

COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'ÉVALUER LA
LEGISLATION ET LA POLITIQUE
EN MATIÈRE DE TRAITE ET DE
TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

du

LUNDI 27 JUIN 2022

Après-midi

BIJZONDERE COMMISSIE
BELAST MET DE EVALUATIE VAN
DE WETGEVING EN HET BELEID
INZAKE MENSENHANDEL EN
MENSENSMOKKEL

van

MAANDAG 27 JUNI 2022

Namiddag

La réunion publique de commission est ouverte à 14 h 21 et présidée par M. Khalil Aouasti. De openbare commissievergadering wordt geopend om 14.21 uur en voorgezeten door de heer Khalil Aouasti.

01 Audition sur la traite et le trafic des êtres humains: état des lieux et perspectives de

- Mme Laurence Maudoux, avocat général près de la cour d'appel de Liège, coordinateur du Réseau d'expertise traite et trafic d'êtres humains;
- Mme Patricia Nibelle, substitut de l'auditeur du travail près de l'auditorat du travail de Bruxelles;
- M. Charles-Eric Clesse, auditeur du travail du Hainaut;
- M. Frank Demeester, substitut du procureur du Roi près le parquet de Flandre occidentale;
- M. Matthieu Simon, co-coordonateur du Réseau d'expertise TEH.

01 Hoorzitting over mensenhandel en mensensmokkel: stand van zaken en perspectieven met

- mevrouw Laurence Maudoux, advocaat-generaal bij het hof van beroep te Luik, coördinator van het Expertisenetwerk mensenhandel en mensensmokkel;
- mevrouw Patricia Nibelle, substituut-arbeidsauditeur bij het Arbeidsauditoraat te Brussel;
- de heer Charles-Eric Clesse, arbeidsauditeur van Henegouwen;
- de heer Frank Demeester, substituut van de procureur des Konings bij het parket West-Vlaanderen;
- de heer Matthieu Simon, co-coördinator van het expertisenetwerk voor mensenhandel.

Le président: Chers collègues, avant d'entamer nos travaux, je tiens à faire une petite remarque, certes un peu désagréable, mais je pense qu'il est

de mon rôle de pouvoir la faire. Cette commission spéciale a été instituée sur demande de l'ensemble des groupes parlementaires et nous mobilisons beaucoup d'énergie pour avancer sur ce thème important. Nous mobilisons beaucoup de personnes et je tiens à remercier les magistrats présents en nombre cet après-midi.

Je m'adresse à tous les groupes parlementaires: il est inadmissible de mobiliser autant d'énergie sur le plan administratif et autant de personnes et de ne même pas, parfois, avoir un seul représentant par groupe parlementaire composant cette assemblée.

J'espère que cette remarque introductive sera transmise aux collègues qui ont décidé de siéger dans cette commission. Mme Gilson s'excuse de son absence, car elle est retenue par une autre réunion de commission qui se tient pour l'instant. Je n'ai reçu aucune autre excuse. Par conséquent, je souhaite que le message passe. S'il est impossible de venir, alors même que les dates des réunions ont été communiquées voici plus de six semaines - ce qui laisse largement le temps à chacun de s'organiser -, il est loisible de se faire remplacer par un autre membre de son groupe parlementaire.

Cela dit, je remercie Mmes Maudoux et Nibelle, MM. Clesse, Demeester et Simon pour leur présence. Mme Maudoux est avocat général près la cour d'appel de Liège et coordinatrice du réseau d'expertise "Traite et Trafic d'êtres humains". Mme Nibelle est substitut à l'Auditorat du travail de Bruxelles. M. Charles-Éric Clesse est auditeur du travail dans le Hainaut. M. Frank Demeester est substitut du procureur du Roi près le parquet de Flandre occidentale. Et M. Matthieu Simon est co-coordonateur du réseau d'expertise "Traite et Trafic d'êtres humains". Je les remercie tous les cinq pour

leur présence et cède immédiatement la parole, dans l'ordre des auditions, à Mme Maudoux.

01.01 Laurence Maudoux: Monsieur le président, je vous remercie, au nom du Collège des procureurs généraux, de l'intérêt que vous avez manifesté à nous entendre sur les questions de la traite et du trafic des êtres humains. Mes collègues vous ont été présentés. Je suis en effet, tout comme M. Matthieu Simon, coordinatrice de ce réseau, parce que vous n'ignorez pas – je suppose – que la matière de la traite et du trafic des êtres humains dépend du portefeuille du procureur général de Liège.

Il m'importe d'emblée de préciser qu'aucun de nous n'est évidemment dédié exclusivement aux matières de traite ou de trafic et que nous devons jongler quotidiennement entre diverses et multiples tâches. Vous savez que nous avons des gardes, des audiences, des cours d'assises et que nous gérons aussi d'autres matières que celles-là.

Nous nous sommes réparti la tâche pour aborder à tour de rôle des thèmes qui nous avaient été communiqués en vue de cette audition. Je me charge de la partie "état des lieux" et je reviendrai ultérieurement sur le volet des mineurs.

Je tiens à souligner que nous nous réjouissons de voir à nouveau la traite et le trafic comme points prioritaires de la déclaration de la politique du gouvernement. Le Plan national de sécurité tout comme les plans d'action traite et trafic 2021-2025 adoptés par la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic en témoignent. Il faut cependant bien constater que sur le terrain, nous avons d'importantes difficultés à traduire une telle ambition. Ces déclarations politiques devront dès lors être nuancées pour notre part, comme elles l'ont été sans doute ou le seront par d'autres acteurs de terrain que vous serez amenés à rencontrer ou que vous avez déjà rencontré.

Un bref rappel des bases légales. En ce qui concerne la traite des êtres humains, sa base légale se trouve dans le Code pénal aux articles 433**quinquies** et suivants. Il me paraissait important de rappeler que la législation belge répond largement aux exigences européennes et internationales. Nous faisons sur ce point figure de bon élève, en tout cas en ce qui concerne les textes.

Quelques éléments de notre législation doivent être épinglés me semble-t-il. Le premier, c'est que l'infraction de traite des êtres humains en droit belge ne requiert que deux éléments constitutifs qui sont l'action et la finalité, contrairement aux instruments européens et internationaux qui

exigent en plus la contrainte. En droit belge, la contrainte que sont notamment les manœuvres frauduleuses, les violences ou les menaces, ce sont des circonstances aggravantes, ce qui a pour conséquence que le ministère public ne se voit pas obligé de recourir aux moyens, qui sont ces circonstances aggravantes, pour faire établir l'infraction. Il s'agit là donc d'une distinction essentielle avec nos pays voisins.

Le deuxième point sur lequel je souhaitais attirer l'attention, c'est que le consentement de la victime est toujours irrelevante, c'est-à-dire que si une victime, même majeure, consent à sa propre exploitation, l'infraction de traite des êtres humains peut être déclarée établie.

Enfin, la traite des êtres humains peut concerner aussi bien des victimes belges que des victimes étrangères. Trop souvent, on entend encore que la traite des êtres humains n'est possible que pour les victimes non belges, même parmi les magistrats.

Dernière précision, la traite des êtres humains doit cependant être distinguée d'autres infractions, même si elles peuvent être conjuguées, telles que le mariage forcé, l'adoption illégale, les pratiques de marchand de sommeil et diverses infractions du droit pénal social.

La matière du trafic d'êtres humains, en ce compris l'aide à l'immigration, est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit des articles 77 et suivants. Il importe de rappeler que l'aide à l'entrée, au séjour ou au transit, telle que prévue par l'article 77 de cette loi de 1980 n'est pas punissable si l'auteur offre l'aide pour des raisons principalement humanitaires. Faute de définition, il revient toujours aux tribunaux de fixer ce qu'on entend par cette aide principalement humanitaire.

Nous avons eu vent d'un nouveau projet de code migration. Nous souhaiterions que les dispositions d'aide à l'immigration et de trafic ne soient pas divisées dans le cadre de la rédaction de ce nouveau projet de code migratoire.

Les outils de politique criminelle dont nous disposons sont la COL 1/2015 qui est relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de traite des êtres humains, à laquelle s'ajoute la COL 20/2016 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière d'exploitation de la mendicité. Vous avez la circulaire du 23 décembre 2016, qui est relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Et

enfin, vous avez la COL 13/2018 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de trafic des êtres humains, d'aide à l'entrée, au séjour et au transit des étrangers.

La circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 a été publiée au *Moniteur belge* du 10 mars 2017. Elle est donc largement connue et diffusée et avait pour objectif de définir le rôle des différents intervenants en matière de traite des êtres humains tels que les magistrats, l'Office des Étrangers, les centres d'accueil, les services de police et l'Inspection sociale. Elle définit également les conditions d'obtention du statut de victime ainsi que les différentes étapes de la procédure, dont l'organisation de l'accompagnement des victimes par les centres d'accueil.

Si, de manière générale – puisque la question nous a été posée par écrit –, le Collège des procureurs généraux prévoit une large accessibilité au contenu des COL, notamment via son site internet, il existe cependant certaines rares exceptions, dont les COL relatives à la traite des êtres humains et au trafic, précisément.

La confidentialité est de mise lorsque des tactiques ou techniques opérationnelles y sont mentionnées. En l'espèce, les trois COL que je viens d'évoquer ont reçu ce caractère confidentiel, puisqu'elles mentionnent notamment des directives de politique criminelle qui ne peuvent évidemment être diffusées largement. Elles contiennent notamment des *check-lists* à l'attention des policiers, des indicateurs, des schémas d'enquête, etc., ce qui a justifié la confidentialité de ces COL. Cela n'implique évidemment pas que les services de police ne la reçoivent pas. Ils sont destinataires de toutes ces COL.

Ces diverses COL, qui sont essentielles dans le travail quotidien du magistrat, font l'objet d'évaluations régulières. Elles sont d'ailleurs toutes les trois en cours d'évaluation pour le moment, ce qui permet d'adapter le cas échéant les outils à disposition des parquets et/ou des auditorats.

Ce travail d'évaluation est effectué de concert avec le Collège des procureurs généraux et le service de la politique criminelle pour être présenté lors des réunions plénières du réseau.

J'en viens à présent aux capacités des forces de police et des parquets, des procureurs généraux, des auditorats et des auditorats généraux, parce que c'est évidemment là que le bât blesse. En termes de chiffres, ce que je peux dire, c'est qu'on comptabilise 24 magistrats de référence "trafic des êtres humains" sur l'ensemble du pays. Le ressort d'Anvers compte 8 magistrats de référence "traite

des êtres humains"; 13 à Bruxelles; 8 à Gand; 9 à Liège; et 7 à Mons.

Il est important de préciser que ces chiffres englobent à la fois les magistrats au sein des auditorats, des auditorats généraux, des parquets et des parquets généraux.

La traite des êtres humains a en effet comme particularité de recouvrir des matières relevant des auditorats, notamment en ce qui concerne l'exploitation économique, vous ne l'ignorez sans doute pas; et des parquets, en ce qui concerne notamment l'exploitation sexuelle et les autres finalités prévues à l'article 433 *quinquies*.

Depuis plus de vingt ans et comme dans d'autres matières essentielles, un réseau d'expertise a été, sous l'égide du Collège des procureurs généraux, entièrement dédié à la traite et au trafic des êtres humains. Les magistrats de référence du pays, dont j'ai fait état du nombre ici, font d'office partie de ce réseau ou y sont représentés. Outre ces magistrats, le réseau se compose également des différents intervenants actifs en matière de traite et de trafic, c'est-à-dire à nouveau la police, l'inspection sociale, les centres d'accueil, l'Office des étrangers, Myria, etc.

Ce réseau a notamment pour mission d'apporter un appui et une expertise spécifiques aux acteurs de terrain. C'est un lieu où l'on relaye toutes les difficultés qui se posent aux uns et aux autres dans les différents arrondissements et où l'on échange aussi sur la jurisprudence.

La place du magistrat de référence traite et trafic au sein de l'organisation interne des arrondissements peut aussi varier en fonction des spécificités locales, ce qui peut évidemment avoir un impact sur la manière dont sont traités ces dossiers. Vous pouvez avoir de grands ou de petits parquets, des parquets dans lesquels il y a la présence d'un port ou d'un aéroport, ce qui va considérablement changer la donne en termes de gestion de ces dossiers. Il faut donc nuancer les chiffres.

Les magistrats de référence trafic ne sont pas nécessairement magistrats de référence traite et inversement. C'est aussi important. Il s'agit là de choix de politique criminelle appartenant à chaque procureur du Roi.

Il y a également lieu de souligner que les magistrats en charge de la traite et/ou du trafic gèrent régulièrement d'autres matières, comme je l'ai déjà évoqué, ce qui ne leur permet dès lors pas de s'investir exclusivement dans ces dossiers. Les situations au sein des parquets et auditorats

différent donc fortement d'un arrondissement à l'autre.

La complexité des dossiers et le profil polycriminel des auteurs nécessite pourtant un investissement très important des enquêteurs et des magistrats pour mener à bien ce type d'enquête. En effet, la traite des êtres humains n'est pas un phénomène particulièrement visible, en tout cas pas d'emblée, et elle exige une réelle proactivité qui, force est de le constater, n'est plus de mise dans bon nombre d'arrondissements et ce, faute d'effectifs dans les services de police mais aussi au niveau du ministère public.

Il est vraiment important de préciser que les infractions en matière de traite des êtres humains doivent faire l'objet de réelles recherches par des enquêteurs spécialisés, ce qui nécessite de très bonnes capacités. Pour preuve, nous savons que les arrondissements qui ne mettent pas en place cette forme de proactivité ne comptabilisent aucun dossier ou, en tout cas, très peu. Cela est d'autant plus vrai au vu du développement de l'internet aujourd'hui, qui est de plus en plus présent dans notre société et dont le développement s'est encore accru avec la crise sanitaire et les confinements successifs puisqu'en ce qui concerne l'exploitation sexuelle, celle-ci est opérée principalement par un recrutement via les réseaux sociaux.

À ce constat, s'ajoute le fait que le nouveau Code pénal sexuel qui est entré en vigueur le 1^{er} juin dernier et qui dépenalise certaines infractions ne devrait pas faciliter la lutte contre la traite des êtres humains, sur son aspect exploitation sexuelle.

Je ne reviendrai pas sur les observations que le Collège des procureurs généraux avait émises lors des différentes consultations écrites ou orales et qui relayaient les inquiétudes des magistrats de terrain face aux modifications législatives annoncées. Bon nombre de ces remarques avaient d'ailleurs été partagées par les acteurs de première ligne craignant de réelles difficultés d'application de la nouvelle loi. Pour citer un seul exemple, l'autorisation de la publicité pour la prostitution de majeurs est évidemment fondamentale en termes de proactivité.

De manière assez générale, outre quelques exceptions principalement au Nord du pays, les magistrats sont confrontés au manque récurrent d'effectifs des polices locale et fédérale, ce qui se répercute sur la qualité des enquêtes ainsi que sur le nombre de dossiers traités.

Il ressort que les cadres policiers sont bien souvent incomplets ou encore avec un personnel peu formé

à la spécificité des matières. Les sections traite et trafic sont de plus en plus fréquemment intégrées dans d'autres sections comme les sections mœurs, drogue, criminalité organisée, criminalité contre les personnes. La spécialisation requise pour maîtriser les spécificités de la matière tend donc à s'amoin-drir. À cela s'ajoute le turnover au sein de la magistrature et au sein des services de police, ce qui fait qu'on perd en compétences et en connaissances.

Ces constats alarmants sont constamment soulignés par les différents acteurs de terrain depuis plusieurs années, et ce, nonobstant les déclarations politiques internes et internationales épinglant la priorité à conférer à ce type de criminalité. Pour conclure sur ce point, il importe aussi de rappeler que délaisser ces matières confère une impunité injustifiée aux auteurs, mais impacte considérablement la situation des victimes. Nous profitons dès lors de cette tribune pour répéter l'importance de disposer des capacités suffisantes, condition *sine qua non* à la lutte contre ces phénomènes.

01.02 Charles-Eric Clesse: Je suis auditeur du travail du Hainaut, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'ULB. Je vais faire l'état des lieux quant à l'adéquation de la loi belge par rapport aux normes internationales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Je pointerai par la suite deux ou trois problématiques qui pourraient éventuellement se poser en Belgique de par les problèmes que nous rencontrons.

L'infraction de traite des êtres humains est déterminée tant par la directive 2011/36 que par le protocole de Palerme et par la convention du Conseil de l'Europe, ce qu'on appelait la convention de Varsovie. Au sein de ces trois normes, on a à peu près la même incrimination, vu qu'on a toujours une action, un moyen et une finalité. C'est en réunissant ces trois points que l'on va pouvoir avoir un fait de traite des êtres humains. Les définitions internationales et régionales sont à ce point larges que, finalement, on permet d'incriminer l'ensemble des maillons de la chaîne et pas uniquement l'auteur de l'infraction. Je reviendrai sur ce point quand j'aborderai la problématique de la mendicité qui pourrait poser un tout petit problème.

Les moyens utilisés sont reproduits mot pour mot du protocole de Palerme et de la convention du Conseil de l'Europe. La loi belge, à ce niveau-là, est conforme aux normes internationales, bien que le législateur belge a choisi de mettre entre parenthèses les moyens pour les déplacer dans les circonstances aggravantes, ce qui fait qu'on a une loi particulièrement large par rapport aux

législations européennes. Cela permet de poursuivre des cas de traite qui ne le seraient certainement pas dans d'autres pays. Je trouve qu'à ce niveau-là, c'est positif pour la Belgique.

Le consentement d'une victime de traite à l'exploitation envisagée est totalement indifférent. On le sait. C'est repris dans le texte légal. Qu'en est-il de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, plus spécifiquement, non pas sur les formes de traite mais sur un point particulier que constituent l'esclavage, la servitude et le travail forcé? En effet, si vous relisez l'article 433 *quinquies*, 3°, on ne parle en fait pas d'esclavage, de servitude ni de travail forcé vu qu'on parle uniquement de travail et de service contraire à la dignité humaine. Le mot service, pour mémoire, avait été rajouté à la suite de la commission spéciale de 2013 sur la base d'un dossier de Charleroi dans lequel on avait connu d'un cas de traite des êtres humains d'une grand-mère sur son petit-fils. On se posait la question de savoir si, finalement, c'était vraiment du travail ou si ce n'était pas un service intrafamilial. À juste titre, on a rajouté le terme "service" dans la législation belge mais cela reste un service contraire à la dignité humaine.

Est-on conforme à la législation et aux conventions internationales et régionales en n'ayant visé que le travail et le service contraires à la dignité humaine? On le sait, l'esclavagisme défini à l'article 1.1. de la Convention des Nations Unies sur l'esclavage, c'est "l'état ou la condition d'un individu dans lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux". La Cour européenne des droits de l'homme va aller puiser dans cet article 1.1. sa définition de l'esclavage et va l'appliquer tout d'abord dans l'arrêt *Siliadin c. France* et va l'appliquer de manière systématique dans les autres arrêts. On sait donc que c'est vraiment la Convention sur l'esclavage qui sert de fondement. La servitude quant à elle va se référer à certaines pratiques qualifiées de similaires à l'esclavage et qui sont reprises dans l'article 1^{er} de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite ou des esclaves et des institutions ou pratiques analogues à l'esclavage dans lequel on retrouve notamment la servitude pour dette, le servage, etc.

La Cour européenne va préciser que la notion de servitude doit être comprise comme une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte. Elle a également observé que la servitude correspond à un travail forcé ou obligatoire aggravé. En effet, dans son arrêt *Siliadin c. France*, la Cour va estimer que Mlle Siliadin a été retenue en servitude vu qu'elle était astreinte à un travail forcé et était mineure,

sans ressources, vulnérable, isolée, sans moyen de vivre ailleurs que chez les personnes pour lesquelles elle travaillait.

Tandis que dans son arrêt *C. N. et V. c. France*, un peu plus tard, elle va distinguer les cas *C. N. et V. N.* en disant que la grande sœur est en effet dans un état de servitude, tandis que la petite sœur ne l'est pas car elle était scolarisée, pouvait se rendre à l'école et avait des temps libres. La servitude est donc une forme particulière d'esclavage qui s'en distingue moins par la nature que par le degré de coercition qui est fait sur le travailleur.

Enfin, en ce qui concerne le travail forcé, on a l'affaire *Van der Musselen c. Belgique*. La Cour, après avoir constaté que ni le texte de l'article 4, ni les divers documents du Conseil de l'Europe dont il est issu ne précisent ce qu'il faut entendre par travail forcé ou obligatoire, va dire qu'il faut aller dans la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et reproduit cette définition en estimant que c'est un fardeau disproportionné par rapport à ce qu'on demande.

Dernier point de jurisprudence qui est intéressant et le sera certainement dans les mois qui viennent à la suite de l'adoption du Code pénal sexuel, c'est le dernier arrêt *S. M. c. Croatie*, qui a été rendu en 2019, dans lequel la Cour va estimer que la notion de travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 4 de la Convention vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation graves comme les cas de prostitution forcée. Là, c'est clair et net, la Cour dit: attention, la prostitution forcée est un cas de traite des êtres humains, de servitude et d'esclavage et donc de traite des êtres humains. C'est important parce que, dans les discussions et les débats - j'ai également été entendu en commission sur le droit pénal sexuel -, c'est un problème qui avait été soulevé non seulement par le collège, mais aussi par d'autres, de dire qu'on était en train de confondre traite et les articles de proxénétisme et de prostitution. Il faut bien faire attention à cet arrêt *S.M. c. Croatie* qui rappelle quand même que la prostitution forcée est bien visée par l'article 4 de la Convention.

Qu'en est-il de la Belgique? Sommes-vous finalement conformes à cette jurisprudence et à cette définition? Oui, Mme Maudoux vous a rappelé à juste titre que la Belgique a toujours été considérée comme étant en avance sur l'ensemble des autres pays du Conseil de l'Europe et a une législation considérée comme une des meilleures en matière de traite. Mais... Il y a toujours un "mais" sinon on ne serait pas là.

Premièrement, le fait de viser uniquement la dignité humaine permet-il de rencontrer les textes

internationaux? Ne devrait-on pas finalement inscrire dans notre texte ce qu'est la servitude, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage? Le GRETA s'est déjà interrogé à plusieurs reprises et, dans ses rapports qui concernent la Belgique, la question a déjà été posée. On a toujours dit que le travail et les services contraires à la dignité humaine permettent de rencontrer les définitions internationales d'esclavagisme, de servitude et de pratiques analogues à l'esclavage. C'est tout à fait exact. J'en suis convaincu moi-même. Mais la question peut se poser de savoir s'il ne serait pas intéressant de quand même mettre ces termes dans la loi pour être en adéquation avec la jurisprudence du Conseil de l'Europe et avec les textes internationaux et régionaux.

Deuxièmement, les délais d'enquête. Comme on vous l'a déjà rappelé, le manque de moyens humains, tant en magistrature qu'auprès des services de police, pourrait mener à une condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son tout dernier arrêt, L.E. c. Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme va véritablement fustiger le fait que tant la procédure préliminaire que l'instruction ont eu lieu avec des retards considérables pour lesquels aucune explication n'a été avancée.

Quand on lit cela, on se dit que la Grèce est un pays méditerranéen et que les délais ont certainement dû être très, très longs. Et bien, je peux vous dire directement que, quand on voit les délais, nous pouvons avoir des craintes pour la condamnation de la Belgique. En effet, à peine plus de six mois et demi s'étaient écoulés entre l'engagement des poursuites pénales et la convocation à comparaître du prévenu et onze mois s'étaient écoulés entre la clôture de l'instruction et le renvoi en jugement des prévenus. Onze mois écoulés, dans l'état actuel des parquets et des auditorats, nous sommes bien au-delà de ces délais. J'ai des dossiers d'instruction qui, actuellement, sont renvoyés chez moi pour réquisitoire depuis un an et nous n'avons plus le temps de les faire. Onze mois: la Grèce a été condamnée.

Il y avait cinq ans qui s'étaient écoulés jusqu'à l'audience en cours d'assises, donc entre la plainte de la personne jusqu'à l'audience finale de cour d'assises. Là aussi, je crois que nous dépassons complètement ces délais en Belgique en raison du manque de moyens.

Sur base de ces constatations, la cour conclut à un manque de célérité quant à la prise de mesures opérationnelles en faveur de la victime et à l'existence de déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'État grec en vertu de l'article 4 de la convention du Conseil de l'Europe.

Or ce sont des délais qui sont très fréquents chez nous vu la disparition d'ailleurs de certaines sections traite des êtres humains au sein de la police fédérale.

Troisième point: les obligations procédurales positives. La Belgique répond-elle à cette obligation procédurale positive qui est inscrite dans la convention du Conseil de l'Europe? Là aussi, c'est l'arrêt L. E. contre Grèce qui peut nous éclairer. On y précise que si les autorités nationales n'ont pas d'obligation proactive de recherche d'infraction, elles doivent cependant protéger une personne dès qu'elles peuvent raisonnablement savoir qu'elle est victime de traite des êtres humains. La cour continue en disant que ces mesures opérationnelles doivent être mises en place dès lors que les autorités compétentes pouvaient raisonnablement connaître ou soupçonner que la requérante était victime de la traite des êtres humains.

Dans son arrêt S. M. contre Croatie, la Cour avait déjà estimé que le mécanisme de protection doit être mis en œuvre dès qu'une personne présente des griefs défendables de traitement contraire à l'article 4 de la Convention et qu'il existe un commencement de preuve qui tend à indiquer qu'elle aurait été soumise à pareil traitement.

L'obligation d'enquête de cet arrêt S. M. contre Croatie ne dépend pas d'une plainte de la victime ou d'un proche mais il suffit que la question ait été portée à l'attention des autorités – en l'espèce, les autorités de première ligne étant la police et les services d'inspection sociaux.

Nous avons donc une obligation positive qui repose à charge de l'État belge pour que, dès qu'un service de première ligne a identifié une victime, celle-ci soit protégée et que soient prises en compte les allégations formulées par cette potentielle victime. Il faut, en gros, que les inspecteurs soient formés à la matière de la traite des êtres humains, ce qui est de moins en moins le cas, vu la disparition complète de certaines sections de la police fédérale.

Une fois la victime reconnue, il faut que l'enquête soit menée diligemment et de manière approfondie. Dans la cause SM contre Croatie – on va voir que cela s'applique parfaitement à la problématique belge –, les autorités croates n'ont pas cherché simplement à inspecter les comptes Facebook de la victime ou de l'auteur pour voir s'il y avait eu des prises de contact par Facebook pour tenter de mettre le grappin sur cette victime et de la prostituer.

Quand on regarde l'état de la Federal Computer

Crime Unit (FCCU) et des Regional Computer Crime Units (RCCU), on se rend compte qu'à ce niveau aussi, nous n'avons plus les capacités d'enquête pour mener ce type d'analyse, à partir du moment où ces cellules mettent déjà entre six mois et un an pour analyser un gsm. Donc, le retour pour des analyses plus approfondies risque d'être excessivement long.

À nouveau, je dois constater une possibilité de sanction, dès lors que le manque de moyens offerts à la justice et à la police ne permet plus de mener rapidement et de manière approfondie ce type d'enquête, en raison du manque de moyens au niveau des formations.

Comme on peut le constater, même si, en apparence, le texte de l'article 433quinquies répond parfaitement aux normes internationales et nationales, en pratique, énormément de problèmes se posent en raison de cette obligation procédurale qui repose sur nous en vertu de l'article 4.

01.03 Matthieu Simon: Je suis substitut général délégué au parquet général et à l'auditorat général de Liège. Je vais vous exposer la traite des êtres humains, exploitation sexuelle, et faire le lien avec le récent Code pénal sexuel qui a été adopté.

Je vais vous présenter quelques *slides* pour accompagner mon propos. La majeure partie de mon exposé va traiter de la traite des êtres humains, exploitation sexuelle, et de la manière de la concilier avec le nouvel article 433quater/1 qui traite du proxénétisme, lequel figure dans le nouveau chapitre du Code pénal qui s'appelle "Abus de la prostitution".

À lire cet article, je vais surtout viser les deux premiers tirets: organiser la prostitution; promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution.

En fait, on va devoir maintenant jongler avec des différences subtiles lorsqu'on a un dossier de prostitution, de possible exploitation sexuelle, et donc de possible traite des êtres humains. On va avoir différents niveaux. Dans la nouvelle législation, article 433quater, premier tiret, est puni celui qui organise la prostitution d'autrui en vue d'en retirer un avantage. Les peines sont les suivantes: un à cinq ans de prison, 500 à 25 000 euros d'amende.

Il y a un autre niveau, en dessous de l'organisation. On est quelqu'un qui a aidé à promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution et qui a retiré un avantage anormal. Je vais revenir sur cette notion d'avantage anormal, qui est un peu délicate à appréhender.

Ensuite, il y a le niveau le plus élevé, qui est l'exploitation de la prostitution. Là, on ne fait plus "juste" qu'organiser. C'est plus grave: on exploite. Avec une peine identique au niveau de l'emprisonnement: 5 ans d'emprisonnement. Par contre, l'amende est doublée: 50 000 euros.

Un premier questionnaire survient en matière de traite, lorsqu'on se demande si tel dossier concerne une exploitation ou seulement une organisation, ou encore une aide dont l'auteur retire un avantage anormal. Cela comporte des aspects négatifs, puisque le tribunal et la Cour peuvent ne pas nous suivre en estimant que le dossier concerne un niveau largement inférieur. La qualification des faits relève d'une autre discussion. Néanmoins, on trouve aussi un effet positif: si le juge se pose la question de la traite et de l'exploitation, il existe un palliatif à l'acquiescement, dans la mesure où sont prévus des paliers inférieurs. C'est un avantage quand il est question d'exploitation économique. En dessous de ces niveaux, on trouve le travail non déclaré – sans palier intermédiaire. À mon sens, selon ma lecture, il existe ici un palier intermédiaire qui a cet avantage-là. Un inconvénient est présenté par la démarcation entre l'exploitation, l'organisation, etc. Il s'agit en effet de notions assez fines.

Cela provoque un impact sur la poursuite des dossiers de traite, ainsi que sur le statut des victimes d'exploitation et de prostitution d'une manière générale. Peuvent-elles être salariées? Doivent-elles être indépendantes? À la lecture des travaux préparatoires, on s'aperçoit que, lorsque le ministre fait état de la poursuite de l'organisation de la prostitution, il déclare: "Il n'y aurait pas de proxénétisme lorsqu'on retire un avantage de la prostitution d'un travailleur indépendant." En définitive, c'est le proxénétisme des travailleurs salariés qui serait visé. C'est étonnant. Cela risque de multiplier les faux indépendants au sein des prostituées, avec des difficultés de contrôle pour déterminer si on est un vrai ou un faux indépendant. Cela permet également de recourir à des statuts qui sont un peu obscurs comme les aidants indépendants occasionnels, qui permettent de n'être assujéti à rien et qui permettent de passer en dessous des radars. Mais surtout, le texte de la loi est assez clair. À mon estime, la prostitution, l'organisation de la prostitution, tout comme l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains, peuvent viser n'importe quel travailleur, qu'on soit salarié, employeur, indépendant, peu importe.

Actuellement, quand je lis la législation sur la question du statut des prostituées, dans la réforme récente, on a ouvert la porte clairement à un

contrat de travail en disant qu'il n'y avait plus de nullité du contrat de travail pour une prostituée. Cela va plutôt vers un statut salarié. Mais à côté de cela, dans le Code pénal, à l'article 433^{quater}/1, premier tiret, on pénalise l'organisation de la prostitution. Or, organiser la prostitution, organiser le travail, grosso modo, renvoie fort à la notion d'employeur.

Quatre critères généraux ont été adoptés pour définir ce qu'est un employeur. Les deux principaux critères sont l'organisation du temps de travail et l'organisation du travail. Quand doit-on travailler et comment? Ça, c'est organiser. C'est être un employeur. Cela ne peut pas viser que les employeurs. L'organisation peut être une notion plus large. Mais je vois que, dans une même réforme, d'un côté on ouvre la porte pour le salarié dans la prostitution, et d'un autre côté, on la referme complètement. Pour l'instant, je vois qu'un employeur dans le milieu de la prostitution, on doit le poursuivre. Le texte existe en tout cas pour le poursuivre. Je me permets de parler de cela puisque pour l'instant, la loi dit qu'organiser la prostitution est un délit sauf dans les cas prévus par la loi (loi à intervenir).

Donc là il va y avoir une position à prendre, en disant: on a ouvert la porte pour le salariat, la porte civile, et au niveau pénal on l'a refermée. Que fait-on? Est-ce qu'on dit oui au salariat dans la prostitution? Dans quelle mesure? Un blanc-seing? On peut être employeur dans la prostitution, point. Et les prostituées seront assez protégées parce qu'il y aura des barèmes, le droit pénal social. Le non-paiement des rémunérations est sanctionné pénalement, il y a des règles en matière de durée du travail, etc.

La loi prévoit d'autres critères, par exemple l'avantage anormal. On peut aider à la prostitution, pour autant qu'on n'en retire pas un avantage anormal. Pourrait-on ici être un employeur pour autant qu'on n'en retire pas un avantage anormal? Je ne sais pas. C'est un point que je souligne. Et je souligne aussi que, pour l'instant il y a beaucoup de travail non déclaré au sein de la prostitution, ou également du travail déclaré, des contrats de travail qui sont de 13 heures. C'est le minimum qu'on peut avoir en temps partiel; cela laisse supposer que le reste est effectué de manière non déclarée. Parfois on a 13 heures, avec un complément de chômage.

Il va y avoir une décision à prendre, quelque chose à finaliser par rapport à ce qui a été fait. Cela a une importance considérable pour les victimes et pour l'avenir du milieu de la prostitution.

S'agissant de cette notion d'avantage anormal, qui

est pour l'instant dans l'article 433^{quater}/1, ce critère est assez flou, il n'est pas défini. Il n'est pas inédit, il figure également dans le proxénétisme immobilier, mais dans le proxénétisme immobilier l'avantage anormal est plus facile à déterminer puisque c'est combien on loue un immeuble, il y a un vrai marché, les données sont accessibles, on peut avoir une idée. Par contre, au niveau de la prostitution, qu'est-ce qu'un avantage anormal? J'aide une prostituée, j'en retire un avantage anormal. Qu'est-ce que c'est?

Dans le *slide*, j'ai mis l'exposé des motifs, où on a tenté de définir ce que pourrait être l'avantage anormal: le fait d'accumuler des frais accessoires à charge de la personne prostituée, de faire travailler des prostituées dans de mauvaises conditions d'hygiène, etc. C'est clairement délicat à appréhender. Pourquoi pas, ce n'est pas inédit. J'ai dit proxénétisme immobilier, en matière de traite des êtres humains et d'exploitation économique, on doit voir si les personnes travaillent dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ça aussi, c'est très très large. Je n'ai pas de souci à travailler avec un critère qui nous laisse une certaine marge d'appréciation mais, simplement, il y a un risque fort d'une jurisprudence qui est fort contrastée, c'est-à-dire que chaque magistrat devra apprécier ce qu'est un avantage anormal et il y a donc aussi pour nous un risque d'acquiescement. On a notre propre conception, le cas échéant, d'un avantage anormal et le magistrat du siège peut avoir une conception qui est différente.

L'avantage anormal pour les prostituées de rue est encore plus difficile puisque là, elles ne louent rien, il n'y a pas de bien immobilier qu'elles prennent en location. Cela va être d'autant plus difficile. Dans le cadre de futurs travaux, faut-il définir l'avantage anormal? Faut-il mettre une sorte de marge absolue? Par exemple si le proxénète retire 60 % des revenus de la prostituée, etc. Déjà, cela me semble impossible de définir de manière complète pour toutes les situations l'avantage anormal. On pourrait émettre quelques idées mais cela me semble peu opportun puisque ce sera un blanc-seing pour les proxénètes en se disant "en dessous, on est bon".

Dès lors qu'on a ce critère d'avantage anormal, on est condamné à un certain flou, à devoir faire avec, ce qui nous laisse beaucoup de latitude au niveau de l'opportunité des poursuites mais avec aussi une latitude en termes de jurisprudence avec le risque d'acquiescement.

Sur l'avantage anormal, l'aide à la prostitution en vue d'obtenir un avantage anormal, je reste assez réservé sur l'utilisation qu'on fera de cet article. Je pense qu'elle sera assez rare. *A priori*, ma vision

des choses serait qu'on continue au maximum, lorsque c'est possible, à viser la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution, avec l'organisation de la prostitution – le nouveau 433quater/1 –, ou peut-être que la jurisprudence estimera que cela vient plutôt subsidiairement. On verra. Il me semble quand même que la vision de retenir la traite des êtres humains restera la clé de voûte d'une politique criminelle en matière de prostitution.

Pour terminer, je vais aller vite sur les observations en renvoyant à ce dont j'ai abondamment parlé à propos de la publicité visant la prostitution des majeurs et à la mise à disposition d'un local.

Pour le reste, en matière de traite des êtres humains, une disposition nous permet de confisquer l'immeuble ayant servi à l'infraction. C'est très bien, puisque la vente de ce bien pourra servir à indemniser la victime d'exploitation. Désormais, la nouvelle législation relative à l'organisation de la prostitution nous prive cependant de cette possibilité. C'est dommage. Sans doute s'agit-il d'un oubli. En tout cas, cela accentue l'idée que l'on va continuer à privilégier l'infraction de traite des êtres humains, parce qu'elle permet de confisquer l'immeuble. Sur le plan de l'indemnisation de la victime, c'est assez fondamental. Je vous remercie de votre attention.

01.04 Frank Demeester: Mijnheer de voorzitter, dames en heren, ik ben heel tevreden dat deze commissie is opgericht en dat er aanbevelingen zullen komen om onze strijd tegen mensenhandel en mensensmokkel te verbeteren. Ik ben sinds een twaalf jaar referentiemagistraat mensenhandel en mensensmokkel in West-Vlaanderen. We hebben de spreektijd onder de collega's verdeeld en ik ga het voornamelijk hebben over mensensmokkel.

We hebben in West-Vlaanderen nogal wat ervaring met mensensmokkel door de geografische ligging van onze provincie. Door de vlotte contacten met de collega's weet ik ook een en ander over de rest van het land. De lijnen met het federaal parket zijn in West-Vlaanderen ook bijzonder kort. Ik meen overigens dat hier op mijn plaats mijn collega Ann Lukowiak, federaal magistraat, had moeten zitten, maar zoals u weet, kan zij hier om gezondheidsredenen niet aanwezig zijn. Wij werken al meer dan tien jaar samen op het terrein, dus ik vertrouw erop dat mijn verhaal ook haar goedkeuring zal wegdragen, maar uiteraard zijn de standpunten die ik hier inneem volledig voor mijn rekening.

Wie zijn in de strijd tegen de mensensmokkel onze tegenstrevers? Dat is over het algemeen de

georganiseerde criminaliteit: mensen die hun job, net als u en ik, goed willen doen en georganiseerd en weloverwogen te werk gaan. Daarom ben ik ervan overtuigd dat zij vandaag aan het meekijken zijn of straks wel de video zullen bekijken, niet zozeer om te weten op welk gebied wij het zo goed doen, maar wel om te weten waar de gaten in onze kaas zitten. En als u denkt dat zij alleen maar Albanees, Farsi of Sorani spreken, bedenk dan dat zij wel iemand anders zullen vinden om deze uitzending te bekijken en te bestuderen waar het bij ons fout loopt.

Mensensmokkel is een complex, gepolariseerd en gepolitiseerd fenomeen in een wereld van duizenden- en agenda's. Het is een fenomeen waar veel mensen totaal niet wakker van liggen. Het gebeurt op een snelwegparking, in de haven 's nachts. Daders en slachtoffers zijn allemaal vreemdelingen, het is altijd de schuld of de verantwoordelijkheid van iemand anders, dat is de gedachte.

Ik ga u een schets geven van wat er zich op het terrein afspeelt. In de strijd tegen de mensensmokkel wil ik twee woorden naar voren schuiven: informatie en samenwerking. Mijn collega verwees zojuist naar de omzendbrief uit 2018 inzake mensensmokkel en gerelateerde fenomenen. Die omzendbrief is vertrouwelijk. Ik zal u daarom niet kunnen vertellen wat erin staat, maar ik wil hem wel even tonen, zodat u kunt zien hoe hij eruitziet. Het is een bijzonder lijvige bundel en een zeer goed werkinstrument met behoorlijk wat informatie. Het is een gemeenschappelijke omzendbrief van de minister van Justitie, de minister van Binnenlandse Zaken, de staatssecretaris van Asiel en Migratie en het College van procureurs-generaal. Iedereen die op enige manier bij de strijd tegen mensensmokkel is betrokken, valt onder de toepassing van die omzendbrief.

Informatie is uiteraard zeer belangrijk. Ik heb in de vorige commissievergaderingen verschillende sprekers horen zeggen dat het belangrijk is om informatiegestuurd te werken. Er moet dus input zijn. Men kan wachten tot men een mensensmokkeldossier op zijn bord krijgt. Dat gaat dan vaak over een betrapting op heterdaad, maar de ervaring leert dat men via zulke dossiers moeilijk tot bij de organisaties geraakt. De organisatie sluit dan de rangen, aangezien ze weet dat we iemand hebben gevat. Hogerop raken in die organisatie is steeds ook het doel en daarvoor heeft men informatie nodig.

Wij voeren een strijd tegen mensensmokkel, niet tegen migratie. Ik weet dat men daar al eens twijfel over durft te zaaien in dit gepolariseerde debat. Deze bijzondere commissie gaat over mensenhandel en mensensmokkel. Indien ik de vorige

vergaderingen goed heb begrepen, mijnheer de voorzitter, heeft deze commissie geen bevoegdheid op het vlak van migratie. Ik wil daar duidelijk over zijn. De migrant of transmigrant is voor ons een slachtoffer, maar ook een bron van informatie over de smokkelaars. Soms geven die mensen spontaan informatie, maar dat is zeer zeldzaam, want het spontaan geven van informatie over de mensensmokkelaars impliceert dat men de eigen kansen op een overtocht zal hypothekeren. Meestal gebeurt dat dus niet. De politie moet dus informatie zoeken en verzamelen. Dat zoeken is volgens mij wel voor verbetering vatbaar. Daarmee belanden we bij het pijnpunt van de strijd tegen de mensensmokkel. Er wordt onvoldoende informatie verzameld op het niveau van de eerstelijnsvaststellingen. Ik heb velen hier al horen spreken over de bestuurlijke afhandeling van het dossier van de migranten. Men zegt dat dit lastig is, want er is geen capaciteit voor, de ploegen worden onbeschikbaar, er zijn geen celwagens, er is geen celcapaciteit. DVZ levert alleen maar bevelen af om het grondgebied te verlaten, die dan ook nog eens te laat komen. Er is geen return on investment en men is gedemotiveerd. Dat is de samenvatting van wat ik hier al gehoord heb. Het is dus een probleem. Het werkt zo demotiverend dat de eerstelijnsdiensten vaak naast de migranten kijken. Vroeger was men daarover nogal stil, maar sinds een paar jaar geleden begint men vaker te zeggen dat de agenten bewust de andere kant opkijken. Dat stond zo vorig jaar ook in *Knack*. Het is straf dat men dat openbaar vermeldt, maar het is de realiteit.

Die vaststelling is pijnlijk om meerdere redenen.

Ten eerste is er de richtlijn die ook uitgaat van de minister van Binnenlandse Zaken. Daarin staat wat er moet gebeuren wanneer men migranten aantreft en er aanwijzingen van mensensmokkel zijn.

Ten tweede zijn er identiteit en identificatie. Dat zijn zeer belangrijke zaken die in de toekomst nog belangrijker zullen worden. U weet dat er sprake is van diefstal van identiteit en identiteitsfraude. De identiteit wordt vooral vastgesteld via de iris, maar ook nog steeds via vingerafdrukken. Als men dus naast de migranten kijkt, identificeert men niemand. Dat wil zeggen dat personen die geseind staan voor strafbare feiten, voor gevangenisbevelen en zelfs voor terrorisme, niet worden geïdentificeerd, als zij niet gedactyloscopeerd worden.

Er zijn ook transmigranten die weigeren om hun handen op de gevoelige plaat te leggen. In de praktijk blijkt het dan zeer moeilijk om met een lichte vorm van dwang vingerafdrukken af te nemen. Na de termijn van 24 uur bestuurlijke

arrestatie worden die mensen dan ook op straat gezet. Ik zou het niet willen meemaken dat iemand een aantal dagen later een aanslag pleegt op Zaventem waarvan blijkt dat, indien we hem gedactyloscopeerd hadden, we zouden opgemerkt hebben dat hij gekend was voor terrorisme. Identificatie en identiteit zijn dus heel erg belangrijk.

Ten derde worden slachtoffers van mensensmokkel en verdwenen niet-begeleide minderjarigen niet gedetecteerd als ze niet geïdentificeerd worden.

Ten vierde wordt er op die manier ook geen gerechtelijk informatie verzameld. Wij pleiten er vanuit het parket al jaren voor om, wanneer we gecoördineerde bestuurlijke acties doen, waarin zoveel capaciteit wordt gestopt en die zeer demotiverend zijn, ook te zoeken naar gerechtelijke informatie. Men antwoordt dan dat de bestuurlijke actie al lastig genoeg is en veel te lang duurt. Men moet bovendien wachten op de Dienst Vreemdelingenzaken. Als men er echter toch zoveel capaciteit aan besteedt, zoekt men beter naar gerechtelijke informatie. Er wordt beweerd dat het niet mogelijk is om gsm's uit te lezen, omdat er geen tijd voor is en omdat men niet over de nodige knowhow beschikt, omdat dat een taak van de recherche is.

In de vroegere omzendbrief van 2011 stond er een mooi woord: 'synergie'. Er moet synergie zijn tussen de bestuurlijke en de gerechtelijke aanpak. Als men investeert in de bestuurlijke aanpak, dan moet men ervoor zorgen dat die investeringen ook op het gerechtelijk vlak renderen.

Ik zal niet voortdurend naar krantenartikels verwijzen, maar ik stel vast dat de voorzitter van de Vaste Commissie van de Lokale Politie in 2018 al in *De Standaard* schreef: "We doen het rampzalig slecht met de transmigranten." Hij verwees naar het versnipperde landschap in België inzake transmigratie. De toenmalige minister van Binnenlandse Zaken, Jan Jambon, heeft daarop gereageerd en alle burgemeesters opgeroepen om beter samen te werken. Ik zei al dat het om een gepolitiseerd debat gaat, met 1.001 agenda's.

De Scheepvaartpolitie van de kust is in deze commissie soms wat te bescheiden geweest. Zij heeft een AGAI (administratieve en gerechtelijke afhandeling van illegalen) Dat is niet alleen een plaats waar dossiers worden afgehandeld, maar ook een team van mensen die zich dagelijks inzetten om mensensmokkel te bestrijden. Dat doet men in Zeebrugge al sinds begin de jaren 2000. Als er één dienst is die we dankbaar mogen zijn om zijn bijdrage aan de strijd tegen de mensensmokkel

in België, dan is dat de AGAI van de Scheepvaartpolitie in Zeebrugge. Die AGAI heeft in de loop van de jaren zeer veel informatie verzameld, die verschillende gedeconcentreerde diensten van de federale gerechtelijke politie over het hele land hebben gebruikt. Enerzijds is het grote probleem in Zeebrugge dat er heel veel mensen over de vloer komen. Anderzijds biedt dat het grote voordeel dat er zeer veel informatie wordt verzameld. Transmigranten die in Brussel rondlopen en die men ongemoeid laat, kruipen in een vrachtwagen en belanden later in Zeebrugge. Daar worden zij administratief en gerechtelijk afgehandeld. Dan belt de FGP naar de Scheepvaartpolitie om te vragen in welke omstandigheden die persoon aangetroffen is, of hij vergezeld was, of hij een gsm bij zich had, wat erin staat enzovoort. Die gerechtelijke informatie kun je bij de Scheepvaartpolitie van Zeebrugge krijgen. Ik weet niet of deze commissie plaatsbezoeken doet, maar het zou alleszins een aanrader om daar eens te gaan kijken hoe het er in zijn werk gaat.

Ik hoop ook dat men deze AGAI niet afbouwt, want zo'n best practice moet je koesteren.

Als je veel informatie binnenkrijgt, moet je aan informatiehuishouding doen. Ieder van ons heeft in zijn gerechtelijk arrondissement een AIK, een Arrondissementeel Informatiekruispunt, dat onder het SICAD valt. Met het AIK van West-Vlaanderen zijn we heel gelukkig, want al sinds lang voor mijn tijd houdt er zich daar een team bezig met mensenhandel en mensensmokkel.

Ik krijg elke werkdag een overzicht van alle transmigranten die zijn aangetroffen in West-Vlaanderen, al dan niet met aanwijzingen van mensensmokkel. Ook specifieke meldingen en bepaalde tendensen komen elke werkdag terecht in de bussen van de mensen die daarmee bezig zijn. Met een goede informatiehuishouding en op het einde van de rit de FGP die daarmee aan de slag gaat, wordt de rij gesloten.

Een volgend item is de samenwerking. Iedereen weet dat samenwerking nodig is, dat is een open deur. Als je met zo'n internationaal fenomeen de strijd op slechts één plaats voert, lukt het niet. Samenwerking is dus nodig op alle niveaus. De strijd tegen mensensmokkel is een opdracht van "de" politie, niet alleen van de federale politie maar ook van de lokale. Het verzamelen van informatie door de eerstelijnsvaststellingen kan gebeuren door federale entiteiten als de Scheepvaartpolitie en de Luchtvaartpolitie, maar moet ook gebeuren door de lokale politie.

Een paar maanden geleden hebben we nog een opleiding gegeven voor de politie over kwalitatieve

eerstelijnsvaststellingen. Die was er gekomen op initiatief van de minister van Justitie, waar ook DJSOC en het IGO (Instituut voor Gerechtelijke Opleiding) aan meegewerkt hebben. De opleiding verliep 's ochtends in het Nederlands, 's namiddags in het Frans, ze was online te volgen en is geregistreerd zodat ze vandaag nog altijd beschikbaar is voor politie en magistraten. Men moet dus niet zeggen dat men weet niet hoe men die eerstelijnsvaststellingen moet doen. Het is allemaal zorgvuldig opgenomen en men kan de opname zo veel afspelen als men wilt.

Een paar jaar geleden deden wij, nog meer dan vandaag, grootschalige observaties op de snelwegparkings. Tegenwoordig worden die parkings meestal bewaakt of zijn ze gesloten, zoals u wel weet. Toen dienden wij ook een beroep te doen op de lokale politie. Indien we alleen maar observaties doen op een autosnelweg, waarvoor alleen de wegpolitie bevoegd is, dan kunnen we geen parking observeren, want dat vereist 20 à 25 inspecteurs. Toen hadden we dus ook de FGP nodig, alsook verschillende lokale zones, die buiten hun terrein moesten werken op de autosnelweg.

Wat de samenwerking tussen de arrondissementen betreft, kan ik u zeggen dat we in West-Vlaanderen vanaf 2011 volop gestart zijn met parketsamenwerkingen. Toen bestond het parket van West-Vlaanderen nog niet, maar waren er nog 4 parketten in West-Vlaanderen. Vanaf toen hebben we ook onmiddellijk het parket van Gent, later het parket van Oost-Vlaanderen, betrokken bij onze driemaandelijkse vergaderingen om de situatie op het terrein te bespreken. West-Vlaanderen en Oost-Vlaanderen vormden dus tandems.

Er bestaat overleg tussen de FGP's. Dat is vroeger met een E40-overleg gestart en later uitgebreid met de FGP's van buiten de E40. Er is overleg tussen de referentiemagistraten. Dat kan gaan over bepaalde dossiers of tendensen. Op dat vlak is er optimale samenwerking met het federale parket, dat de referentiemagistraten inzake mensensmokkel zeer gemakkelijk kan samenroepen. Een paar weken geleden hebben we nog een overleg gehad over een bepaald fenomeen en dat verliep vlekkeloos. We moeten er dus voor zorgen dat onze onderzoeken elkaar niet doorkruisen en dat we onze capaciteit, want die is niet onbeperkt, zo efficiënt mogelijk aanwenden.

Interdisciplinaire samenwerking over het statuut van slachtoffers zal ik overslaan om de tijdlimiet te respecteren. U kunt daar later nog vragen over stellen, indien u dat wenst.

Ik ben aanbeland bij mijn suggestie. Ik zou nog eens een lans willen breken voor een provinciaal centrum in West-Vlaanderen. Ik zal het geen afhandelingscentrum noemen, want ik de indruk dat er een vloek rust op die naam. Ik zal het een multidisciplinair centrum voor mensensmokkel noemen. Als men iets multidisciplinair noemt, wilt iedereen immers meewerken, dat zit dus al goed. Het gaat over mensensmokkel en de essentie van het verhaal is de gerechtelijke aanpak van mensensmokkel, niet de bestuurlijke aanpak van migratie. De bestuurlijke problematiek van migratie is voor de bestuurlijke overheid, de burgemeester dus.

Vergis u niet door een verwijzing te maken naar Steenokkerzeel 127bis. Over het hoe en het waarom van Steenokkerzeel 127bis zal ik me niet uitspreken. Wat ik wel weet is dat, wat West-Vlaanderen betreft, de gerechtelijk output nul was. Dat was een gerechtelijke flop.

We hebben ook mensen vanuit West-Vlaanderen overgebracht naar Steenokkerzeel 127bis. Als het echter even kon, hebben we ze toch wel afgehandeld in onze AGAI in Zeebrugge, omdat de AGAI de administratieve en gerechtelijke afhandeling van het dossier bewerkstelligt. Steenokkerzeel was ook binnen de politie niet bij iedereen geliefd, maar dat wist u al.

Het multidisciplinair centrum mensensmokkel zal wel bij iedereen geliefd zijn. Wanneer migranten door de eerstelijnsdiensten worden gespot, zullen zij een veiligheidsfouille ondergaan en overgebracht worden naar het multidisciplinair centrum mensensmokkel. Het enige wat de vaststellende ploeg moet doen, is meegeven in welke omstandigheden die mensen werden aangetroffen. Daarna is die ploeg weer beschikbaar, want de andere taken gebeuren in het centrum. Aan de kant van de lokale politie, korpschefs en burgemeesters zult u dus enkel blije gezichten zien.

In dat centrum gebeurt dus alles wat u zich maar kunt indenken. Ze stellen het pv op en het dossier wordt er bestuurlijk afgehandeld door vingerafdrukken en foto's te nemen, de bezittingen na te kijken en het geld te tellen. We willen natuurlijk dat, als de mensen opnieuw vertrekken, ze dezelfde som geld meekrijgen. Alles wordt in kastjes gestopt, zodat de bezittingen weer kunnen worden meegegeven. Het is een slachtoffergerichte aanpak. We zien migranten als slachtoffer van mensensmokkel. Misschien zitten er mensen tussen die het een beetje gehad hebben en die in het statuut willen stappen. Contactname met de opvangcentra kan ook gebeuren vanuit het multidisciplinair centrum mensensmokkel. Is er twijfel over de leeftijd? Ook dat is geen probleem.

In overleg met de dienst Voogdij kunnen we een leeftijdsonderzoek doen. We kunnen ook een protocol afsluiten met het nabije ziekenhuis voor testen en de kosten en tijdsduur ervan. We hebben immers maar 24 uur voor de bestuurlijke aanhouding. Als er mensen zijn die verkeerd ingelicht werden over wat de mogelijkheden in België zijn, zullen we hen sensibiliseren. Fedasil kan bijvoorbeeld ook zijn steentje bijdragen aan het centrum. De gerechtelijke bril moet in het centrum ook opgezet worden. We moeten kijken of er aanwijzingen van mensensmokkel zijn. We kijken wat ze bij zich hebben, we lezen hun gsm uit en benaderen hen.

We zullen dus doen wat de Britten ook doen. Zij werken met JDT's, *joint debriefing teams*. Die teams komen soms ook naar Zeebrugge tijdens acties om mensen te debriefen en voeren vertrouwelijke gesprekken met de migranten. Ze kijken vanwaar ze komen en welke informatie ze kunnen geven. Ze kijken waar ze vandaan komen en welke informatie er verkregen kan worden. Indien nodig, werken ze met tolken op afstand. Onze Britse collega's hebben zo een gigantische berg informatie en *intelligence*, die wij niet hebben, want in België handelen wij migranten meestal bestuurlijk af: we contacteren de Dienst Vreemdelingenzaken en de mensen komen op straat terecht. Dat zorgt voor veel tijdverlies, frustratie en demotivatie. Bovendien is de output nul.

De tolken vormen is een groot probleem. Zowel onze verdachten als onze slachtoffers spreken vreemde talen, en vaak is het ontzettend moeilijk om tolken te vinden. Voor het Tigrinya bijvoorbeeld is dat een regelrechte ramp. Ik heb een gerechtelijk onderzoek dat in het honderd aan het lopen is doordat we er niet in slagen onze telefoontaps in het Tigrinya te laten vertalen door een tolk die dat met de vereiste snelheid kan.

Waar in West-Vlaanderen moet dat centrum komen? Dat is een van de problemen: *not in my backyard*. Alle burgemeesters juichen toe dat we mensensmokkel aanpakken, maar liefst niet met de capaciteit van hun lokale politie en liefst niet met een centrum in hun achtertuin. Zoals ik u zei, is het een gepolitiseerd fenomeen in een wereld van duizend-en-een agenda's. In 2002 lag er een plan klaar om een RAAK (Regionaal Administratief Afhandelingskantoor voor illegalen) op te richten in Brugge. De federale ministerraad had het goedgekeurd, maar de toenmalige burgemeester van Brugge heeft zijn voet ervoor gestoken. Aangezien dat dus lokaal niet lukte, heeft de Scheepvaartpolitie kort daarna het AGAI opgericht, voor de administratieve en gerechtelijke afhandeling van de dossiers.

Als dat centrum er komt, moet het behoorlijk functioneren. Er is goede infrastructuur nodig, een humane behandeling van de slachtoffers, met medische bijstand, met een lifescan voor vingerafdrukken en liefst UFED-toestellen (mèt licenties, want sommige van de toestellen van de politie hebben vervallen licenties) om gsm-toestellen uit te lezen, en mensen die de knowhow hebben om die gsm's uit te lezen. Dat kunnen eventueel dezelfde mensen zijn die de debriefings uitvoeren, want bij de Scheepvaartpolitie vertrekken er mensen op missie met Frontex, en die kunnen debriefen. Desgewenst vragen we de *joint debriefers* van de Britten om te komen uitleggen hoe dat debriefen werkt, iets wat zij probleemloos en kosteloos zullen doen.

Gaat dat centrum iets kosten? Uiteraard, maar men moet misschien eens goed nadenken. Misschien moeten bepaalde taken niet door de politie worden uitgevoerd. Misschien kan er een publiek-private samenwerking zijn, zoals de bewaking van de snelwegparkings. In het begin waren er vragen over wie dat zou financieren, maar nu wordt dat wel degelijk gefinancierd en die privébewakers zijn daar aan het werk.

Wat zal het gevolg zijn van mijn suggestie? We zullen de eerstelijnsdiensten motiveren om met ons te werken. We gaan meer slachtoffers detecteren. We gaan transmigranten informeren; daarna kunnen ze dan een beslissing nemen over wat ze zullen doen. We zullen meer gerechtelijke informatie verzamelen. De minister van Justitie heeft hier gesproken over het Transit Centrum, het Transmigration Intelligence Centrum. Dat sluit daar naadloos bij aan. De bekomen informatie kan in dat centrum geanalyseerd worden. We gaan dus onze informatiepositie verstevigen, meer smokkelaars pakken en de kans op dodelijke overtochten verminderen.

Ik sluit af met iets positiefs. De gerechtelijke aanpak van de mensensmokkel in België werkt zeer goed. Het systeem zit goed in elkaar, we hebben goede contacten in het buitenland. Ons federaal parket speelt daar een zeer voorname rol in. Dat zit in de North Sea Task Force en in de Focus Group on Migrant Smuggling bij Eurojust. Collega Luc Koviak heeft een aanstekelijk enthousiasme. *Les petits Belges* zijn dus effectief betrouwbare partners binnen die internationale organisaties.

Waar loopt het dan fout? Aan de bron, daar waar de informatie moet komen. Maar dat zou u misschien kunnen oplossen met het multidisciplinair centrum voor mensensmokkel, zoals ik suggereerde.

Er is ook nog een verbeterpunt op het vlak van

mensenhandel. Daar zijn dezelfde aandachtspunten: informatie en samenwerking. Op het vlak van samenwerking hebben we in West-Vlaanderen een heel goede relatie met de collega's van het arbeidsauditoraat, dat de economische exploitatie voor zijn rekening neemt en dat zowat de kleine broer is van het parket, en dan bedoel ik: kleine broer in omvang. Die mensen leveren heel goed werk op het vlak van sociale dumping en detacheringsfraude binnen de Europese Unie. In West-Vlaanderen voert men goede gerechtelijke onderzoeken, gebruikt men afluistermaatregelen en bijzondere opsporingsmethodes, doet men financiële onderzoeken, inbeslagnames van 20 tot 24 vrachtwagens en inbeslagnames van onroerend goed. De kwaliteit van het onderzoek op niveau van het arbeidsauditoraat is identiek dezelfde als die op niveau van het parket. Het enige verschil is dat men arbeidsgerelateerde zaken onderzoekt.

Mijn aandachtspunt betreffende de seksuele exploitatie is controle. Als men de sector van de prostitutie ongecontroleerd laat, dan zullen er op het menselijke vlak rampen gebeuren. De slachtoffers van mensenhandel zijn mensen, geen zaken. Ook wanneer er een wettelijk kader voor prostitutie bestaat, zal er controle nodig zijn. Internetprostitutie bijvoorbeeld is een zeer kwetsbare sector. Wij weten vaak niet waar die meisjes zijn en hun familie weet dat vaak ook niet. Niet alleen de federale politie, maar ook de lokale politie moet de sector controleren. In elke zone moeten de advertenties worden gecontroleerd. Enkel via een controle kan men immers te weten komen of de prostituees zelf die advertentie hebben gemaakt en of ze al dan niet onder de knoet van iemand anders werken.

Er bestaat software om een soort profilering uit te voeren van alle websites met seksadvertenties. Die software is beschikbaar in de rijkere zones, zoals Antwerpen, maar elders niet, ook niet bij de federale politie. Misschien moet daarover eens worden nagedacht. Sommige politiediensten zijn al blij als ze toegang hebben tot internet. Als dat het geval is, zijn ze al blij dat ze toegang hebben tot redlights.be, want vaak wordt die geblokkeerd. Mijn suggestie inzake mensenhandel is zeer bondig: men moet de sector zeker blijven controleren.

01.05 Laurence Maudoux: Monsieur le président, je vais aborder la question des mineurs avant de céder la parole à Mme Nibelle. C'était prévu ainsi, je pense.

Dans les thèmes que vous souhaitez aborder, figurait la question spécifique des mineurs. Chacun s'accorde évidemment à reconnaître la vulnérabilité

particulière qui les touche. Sur cette problématique et au vu de l'importance qu'il convient d'accorder aux différents phénomènes les impactant, nous pensons qu'il serait opportun d'auditionner les acteurs clés et plus précisément pour le Collège des procureurs généraux, le réseau jeunesse. Je pense que cette problématique des mineurs est fondamentale et qu'il faudrait d'ailleurs, à mon sens, y consacrer une journée complète de manière à ce que nous puissions débattre de tous les volets qui les impactent.

J'ai identifié trois problématiques concernant les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) victimes. Je ne vais pas entrer dans les spécificités de la matière relatives à l'Aide et à la Protection de la jeunesse qui relève précisément du réseau jeunesse mais les réformes de l'État successives ont permis aux Communautés de légiférer dans les domaines de l'Aide et de la Protection de la jeunesse. On se trouve donc en présence de législations et de mécanismes propres à chaque Communauté. En pratique, pour ce type de dossier, c'est-à-dire lorsqu'une victime mineure est potentiellement victime de traite des êtres humains ou de trafic, se heurtent parfois les législations propres à la traite des êtres humains et au trafic et celles relatives à l'Aide et à la Protection de la jeunesse qui dépendent des Communautés. Les difficultés et pratiques ne sont dès lors pas identiques sur l'ensemble du territoire puisque vous avez quatre décrets différents pour ce qui concerne l'Aide à la jeunesse.

De manière générale, les législations communautaires mettent en exergue l'aspect dit protectionnel en prônant notamment la réintégration du mineur dans son milieu familial, ce qui est fondamentalement l'inverse des législations relatives à la traite des êtres humains qui tentent de tenir la victime éloignée de ses exploiters même si ces derniers sont des membres de la famille. Je pense par exemple aux Roms. Outre les outils de politique criminelle spécifiques à la traite des êtres humains et au trafic et qui font une place prépondérante à la prise en compte des mineurs, le ministère public s'est également doté d'une COL relative aux MENA. C'est un *vade-mecum* sur la prise en charge interdisciplinaire qui est très utile.

Le ministère public est aussi attentif à ce que, lorsque des mineurs ou des MENA sont impliqués dans une situation de traite ou de trafic, une synergie optimale entre les parquets des sections "Traite des êtres humains" (TEH) et "Jeunesse" soit assurée afin de leur garantir une protection optimale. Nous travaillons d'ailleurs à la modification de la circulaire multidisciplinaire dont je vous parlais tout à l'heure, notamment quant à cet aspect spécifique du mineur, y compris pour les

mineurs belges.

Nous sommes conscients que le risque existe que la situation ne soit pas identifiée comme étant de la traite des êtres humains, ce dossier étant vu comme relevant exclusivement de l'Aide ou de la Protection de la jeunesse et inversement.

Différentes initiatives sont sur la table. Une fiche de garde est en effet à disposition du magistrat de garde qui peut dès lors prendre des mesures utiles avant de passer ultérieurement la main au magistrat de référence. Il s'agit là d'un outil précieux que le magistrat non spécialisé, par exemple en cas de découverte d'une victime en pleine nuit ou les week-ends, peut lire pour réagir adéquatement. Cette fiche va d'ailleurs faire l'objet d'une actualisation très prochainement.

C'est également dans l'optique d'augmenter les synergies entre magistrats de différentes sections que les réseaux TEH et Jeunesse tentent d'accroître leur collaboration, même si ce n'est pas simple.

Outre la collaboration entre les sections telle que prévue par la COL 01/2015, l'organisation d'une formation commune entre les deux réseaux est en cours, et ce, en collaboration avec l'Institut de formation judiciaire. Elle devrait avoir lieu dans le courant du dernier trimestre de cette année 2022.

Un point essentiel que je voudrais soulever dans la gestion des dossiers relatifs aux mineurs concerne évidemment le service des Tutelles dont vous avez certainement entendu parler. Et vous n'êtes pas sans savoir que le service des Tutelles, qui pour rappel relève évidemment du fédéral et plus précisément du SPF Justice, joue un rôle prépondérant dans ces dossiers, notamment quant à la détermination de l'âge du mineur, la désignation du tuteur en cas de MENA, etc.

Or il y a lieu de constater que ce service n'est joignable qu'en journée, ce qui pose inévitablement de gros problèmes en cas de contestation la nuit et le week-end. Il y a dès lors urgence d'étendre les heures d'ouverture et l'accessibilité de ce service. Mais, sur ce point, comme je vous le disais, il me semble judicieux de vous inviter à entendre les revendications précises et récurrentes de ce service mais aussi de convier tous les acteurs autour de la table.

L'autre problématique relative aux mineurs que j'ai identifiée, ce sont ce qu'on appelle les mineurs auteurs-victimes, forcés à commettre des infractions. Une difficulté s'ajoute dans ce cas. Pour rappel, lorsqu'une victime de traite des êtres

humains prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, elle n'encourt aucune peine du chef de ces infractions. C'est la loi de 2019. D'ailleurs, nous avons attiré l'attention des magistrats sur ce point dans la COL 1/2015.

L'exemple type, c'est le mineur qui est amené à *dealer* de la drogue, à travailler dans des plantations de cannabis ou à commettre des cambriolages. Cela arrive très régulièrement.

Force est de constater que ces dispositions font régulièrement l'objet de nombreux débats quant à cette application de la clause de non-sanction, et nécessitent évidemment une collaboration optimale entre magistrats de sections différentes; je dirais même surtout en ce qui concerne les juges du fond. Parce que nous avons évidemment des débats à mener de ce point de vue là.

Enfin, la troisième problématique concernant les mineurs que j'ai identifiée est celles des *loverboys*. Je suppose que vous en avez également entendu parler. Elle a fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps au sein du réseau traite des êtres humains, mais également au sein du réseau jeunesse. Si le phénomène semble d'abord avoir été identifié au nord du pays, on a constaté ultérieurement une généralisation de ce phénomène sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, on considère que l'on peut définir ces dossiers comme des dossiers de traite des êtres humains auxquels s'ajoute la circonstance de manœuvre frauduleuse qui consiste à instaurer une dépendance affective entre l'auteur et la victime.

Au vu du nombre croissant de dossiers que les parquets semblaient rencontrer, l'objectif commun des réseaux traite des êtres humains et jeunesse est de pouvoir obtenir une image précise et chiffrée du phénomène *tienerpooier/loverboy*. La solution qui avait été retenue consistait à modifier des codes de prévention juridique et d'y ajouter l'obligation de tagger le dossier via un champ contexte. Cette option présentait l'avantage de pouvoir obtenir et ventiler des statistiques complètes et uniformes, en sachant que les réalités de terrain et les concepts semblaient différer en fonction des régions nord/sud de notre pays.

Les directives d'encodage à destination des parquets avaient été définies et étaient sur le point d'être diffusées. Toutefois, nous n'avons pas pu appliquer ces modifications, puisque est intervenue la réforme du droit pénal sexuel, qui affecte de manière plus générale les codes de prévention relatifs à la traite des êtres humains et/ou au proxénétisme. Cela nous a contraint à postposer

les changements envisagés. La Commission de nomenclature est donc chargée d'adapter les nouveaux codes de prévention qui seront désormais applicables. Il s'agit d'un travail lourd et considérable, puisqu'il va modifier grandement la façon de libeller les préventions et qu'il va devoir intégrer, en outre, les principes de l'application de la loi dans le temps. Nous devons donc réexaminer ces questions à l'aune des nouvelles directives d'encodage. Voilà pour ce bref aperçu du volet "mineurs".

01.06 Patricia Nibelle: Monsieur le président, si j'avais entendu parler auparavant du Centre provincial multidisciplinaire pour la prise en charge en matière de trafic, j'aurais évidemment demandé à mon collègue Demeester de passer avant lui, parce que mes recommandations vont vous sembler comparativement très modestes.

En ce qui concerne l'Auditorat du travail de Bruxelles, compétent en matière de traite et d'exploitation économique, j'ai été désignée magistrat de référence voici une petite année. À l'occasion de cette désignation, j'ai pu former plusieurs constats sur le terrain, relatifs à ce qui constitue, selon moi, autant d'obstacles ou des difficultés, à tout le moins, en vue de mener à bien un dossier de traite des êtres humains. Je vais répartir ces constats en quatre rubriques particulières.

La première concerne la détection et la reconnaissance des victimes. Vous avez entendu Charles-Éric Clesse vous rappeler les textes internationaux, qui imposent aux États parties de lutter contre toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Or que constatons-nous sur le terrain? Vous savez que nous manquons de moyens, mais le peu dont nous disposons est plutôt consacré à la lutte contre l'exploitation sexuelle - et pas du tout à celle contre l'exploitation économique. Cela s'explique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'inconscient collectif considère que ce n'est pas grave. Les Auditorats vont travailler avec des services d'inspection bénéficiant de capacités d'enquête. Donc, puisque ces services d'inspection sont mobilisés, il n'est pas nécessaire d'engager des moyens d'enquête supplémentaires du côté des zones de police et de la police fédérale.

Or, que constate-t-on? Que dans ces services d'inspection, les capacités d'enquête en matière de lutte contre la traite sont extrêmement réduites, si pas mises à néant. Pour vous donner un petit exemple, en 2019, au niveau de l'ONSS, on avait une équipe spécifique qui luttait contre la traite des êtres humains et qui était composée de cinq

inspecteurs. Depuis deux ans, on n'a plus que deux inspecteurs. On nous annonce l'engagement ou le transfert d'un inspecteur supplémentaire au 1^{er} juillet, et de deux inspecteurs supplémentaires en janvier. Pour vous donner une photo, en janvier, peut-être, si tout se passe comme il faut, nous aurons la même équipe que celle qu'on avait il y a trois ans et demi et dont on disait déjà qu'elle était insuffisante pour lutter contre le phénomène.

Donc dans la pratique que constate-t-on? Alors que les premiers acteurs en matière de détection et de reconnaissance des victimes sont la police et les services d'inspection, pour la police, pas de capacités spécifiques TEH économique, et pour les services d'inspection, pas de capacités du tout.

Dès lors, quand on reçoit des signalements et que des victimes sont détectées, c'est presque exclusivement par les centres d'accueil et pas par les acteurs de terrain tels que la police et les services d'inspection. Voilà un premier constat.

J'en viens au deuxième constat. La circulaire du 23 décembre 2016, même si elle a été largement diffusée à l'époque, et publiée au *Moniteur belge*, et qu'elle devrait être connue par les acteurs, n'est pas connue sur le terrain. Il y a différentes explications à cette méconnaissance. Même lorsque des services de première ligne sont confrontés à des indicateurs de traite, ils n'ont pas la connaissance suffisante de cette circulaire pour mettre en place la procédure qui devrait être suivie, à savoir prévenir le magistrat, prévenir le centre d'accueil, prévenir l'Office des étrangers.

Dans l'annexe de la COL, il y a le formulaire type de contrôle d'un étranger sur le territoire. Ce formulaire type prévoit une rubrique spécifique en matière d'indicateur de traite. Quand les services de police de première ligne tombent sur un étranger sans titre de séjour sur le territoire, il y a bien sûr le signalement à l'Office des étrangers, mais il n'y a jamais les informations éventuelles à préciser sur les indicateurs de traite.

S'il n'y a pas, par hasard, un appel de la garde au magistrat de référence traite, qui sera éventuellement proactif dans les questions qu'il va poser aux services de police quand on est en présence de main-d'œuvre non déclarée avec des travailleurs sans papier, la potentielle victime reçoit simplement un ordre de quitter le territoire. Quand on recevra le procès-verbal avec ces constats qui présageaient un indicateur et un dispositif à mettre en place, il sera trop tard. En effet, la personne aura disparu dans la nature et on ne pourra plus rien objectiver.

Concernant l'identification et la reconnaissance

des victimes, je plaide pour une formation urgente et rapide de l'ensemble des services de première ligne au niveau des différentes zones de police, non seulement sur la circulaire de 2015, mais aussi sur la circulaire du 23 décembre 2016, ainsi que pour une rediffusion massive des différentes brochures qui ont été établies en matière d'indicateurs de traite à l'attention des services d'inspection et de police. De plus, je plaide évidemment pour une formation obligatoire des différents intervenants, tant au niveau des services de police que des magistrats du ministère public, mais également des juges d'instruction. Ainsi, lorsqu'ils seront confrontés, dans le cadre de la garde, à certaines situations, ils auront de meilleurs réflexes par rapport à ces circulaires. Voici pour la détection et la reconnaissance des victimes.

J'en viens à l'enquête et aux poursuites. Admettons que tout se passe bien dans le meilleur des mondes. Nous sommes face à des policiers motivés, sensibilisés en la matière qui connaissent bien les procédures à suivre, qui appellent le magistrat de garde et qui tombent sur un magistrat de garde qui connaît également la matière et qui va avoir les bons réflexes. On est confronté à un contrôle inopiné ou peut-être même programmé et on va tomber sur des indicateurs de traite.

En premier lieu, on va devoir procéder à l'audition circonstanciée de la victime pour pouvoir objectiver éventuellement l'un ou l'autre élément, exploiter son téléphone pour voir s'il contient des éléments exploitables pour la suite de l'enquête, procéder à une visite domiciliaire du lieu de vie de la victime et/ou du lieu de vie de son employeur. Lorsque les services de police sont confrontés à cette demande de voir de la part du magistrat, ils vont vous répondre qu'ils n'ont pas d'interprètes à disposition. Si on appelle l'interprète, celui-ci ou celle-ci va mettre du temps pour venir. Cet interprète n'aura pas été préalablement sensibilisé ou formé à la matière. Même s'il arrive, cela va prendre des heures pour mettre tout cela en place. Entre-temps, les services de police doivent intervenir sur d'autres cas. Donc, pratiquement, ils n'ont pas le temps de gérer les situations d'urgence auxquelles ils peuvent être confrontés.

Si les premiers éléments de l'enquête ne sont pas objectivés au moment de la rédaction du procès-verbal initial, c'est fini, c'est perdu. Donc, on ne sait pas poursuivre l'enquête. C'est ainsi que l'on constate que de nombreux dossiers arrivent mal ficelés, trop tard, sans que la garde n'ait été appelée et doivent être classés sans suite parce qu'on ne peut pas objectiver les choses après x semaines ou x mois de retard dans l'enquête. Je plaide donc à nouveau en faveur d'une formation intensive des différents acteurs, des capacités

spécifiques en TEH économique.

Je voudrais également évoquer une petite problématique supplémentaire. Alors qu'on voit que les services d'inspection et les services de police sont complètement exsangues en termes de capacité, l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que sont compétents en matière de traite les services de l'ONSS, le Contrôle des lois sociales, mais pas les services régionaux de l'emploi. Il y a là toute une série d'inspecteurs motivés, spécialisés en main-d'œuvre étrangère qui pourraient s'investir, qui sont demandeurs de s'investir et qui ne sont pas désignés comme étant compétents en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il est urgent de modifier cet état de fait et de modifier l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 pour qu'au moins des capacités d'enquête directement disponibles sur le terrain puissent être mobilisées pour s'attaquer au phénomène.

Il existe une deuxième problématique en matière d'enquête, d'ordre plus légistique. L'article 24 du Code pénal social permet, dans certains cas bien précis, de procéder à une visite domiciliaire sans consentement, moyennant autorisation préalable du juge d'instruction. Cet article ne s'applique que pour les infractions du Code pénal social puisque l'article 81 prévoit que pour les enquêtes en matière de traite des êtres humains, c'est le Code d'instruction criminelle qui doit s'appliquer. S'il n'y a pas de consentement pour une visite domiciliaire, il faut passer par le mandat de perquisition et saisir un juge d'instruction. À plusieurs reprises, la Cour de cassation a eu l'occasion, au moment où l'autorisation de visite domiciliaire sans consentement n'était pas demandée au juge d'instruction mais au juge du tribunal de police, de se pencher sur cette question et a considéré que même quand il y avait une enquête de traite avec des infractions connexes de droit pénal social, il fallait appliquer le Code d'instruction criminelle et on ne pouvait pas utiliser cette autorisation de l'article 24 du Code pénal social pour procéder à une visite domiciliaire sans consentement.

À plusieurs reprises, le Collège des procureurs généraux a fait une proposition de modification de cet article 24 du Code pénal social pour prévoir une dérogation pour les enquêtes traite en connexité avec des infractions au droit pénal social. Depuis 2013, cette proposition est chaque année reprise dans le rapport de la Cour de cassation et il n'y a toujours pas eu de réaction du législateur, neuf ans plus tard, pour adapter, malgré la demande du Collège des procureurs généraux et malgré la demande de la Cour de cassation, cet article 24 du Code pénal social. Je pense que ce serait une occasion, à l'occasion de cette commission, d'attirer l'attention sur cette problématique.

Le troisième constat et recommandation. Dans la circulaire du 23 décembre 2016, vous avez constaté que la procédure se clôture par l'octroi d'un titre de séjour illimité pour la victime qui a obtenu soit une condamnation devant le tribunal correctionnel pour des faits de traite, soit lorsque le ministère public a retenu dans ses réquisitions des faits de traite des êtres humains. Pour tous les dossiers évidents en matière de traite, on ne va évidemment jamais recourir à la transaction. Dans les dossiers les plus graves, on va les citer, on va viser la traite et donc la procédure va suivre son cours et il y aura l'octroi, pour la victime, d'un titre de séjour illimité, sauf accident de parcours dans le dossier.

Pour tous ces dossiers qui sont dans la zone grise, où on a des éléments, mais on n'est pas tout à fait sûr, où l'enquête a traîné, où les procédures ont été trop longues, où l'enquête présente certaines faiblesses, on pourrait envisager au niveau du ministère public de recourir à la transaction. Or, la circulaire du 23 décembre 2016 ne prévoit pas la possibilité de solliciter un titre de séjour illimité pour la victime pour laquelle le ministère public aurait transigé dans son dossier. Ce n'est pas possible. Il y a une tolérance avec l'Office des Étrangers, il y a la stop (?) procédure, mais je plaide pour la modification de l'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour qu'on inclue la possibilité d'accorder un titre de séjour illimité, en ce compris pour les dossiers dans lesquels on aurait proposé une transaction qui aurait abouti.

Petite précision à faire, l'article 216 *bis* du Code d'instruction criminelle interdit de recourir aux transactions pour les dossiers dans lesquels il y a eu une atteinte grave à l'intégrité physique. Mais je vise bien tous ces dossiers de traite dans lesquels il n'y aurait pas une atteinte grave à l'intégrité physique, mais plus une atteinte à l'intégrité psychologique et qui pourraient dès lors faire l'objet, éventuellement, dans les cas exceptionnels, d'une transaction. Une modification de l'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 donnerait plus de garanties aux victimes dans ces hypothèses-là.

J'en viens à une spécificité typiquement bruxelloise, à savoir la question du personnel domestique diplomatique. Plusieurs cas de figure sont visés par cette problématique. Vous savez que la circulaire considère que le personnel domestique diplomatique étranger doit être considéré comme une catégorie de victimes particulièrement vulnérables.

Que constatons-nous dans la pratique? Toute une procédure d'accréditation est mise en place au niveau de la direction Sécurité et Protocole du

SPF Affaires étrangères. Le diplomate qui voudrait faire appel à des domestiques privés doit faire une demande au niveau de la direction du Protocole, qui va examiner le dossier et vérifier si les conditions de travail vont être respectées et éventuellement délivrer, ou faire en sorte qu'on délivre, à l'étranger, une carte d'identité spéciale. Cette carte d'identité spéciale doit être renouvelée. À l'occasion du renouvellement, il y aura une audition par les services de la direction du Protocole pour vérifier que les conditions de travail et de rémunération sont bien respectées. Quand on constate des difficultés par rapport à ces conditions de travail et de rémunération, ils essaient d'utiliser les outils diplomatiques pour faire en sorte que la situation soit régularisée.

Mais si ces outils diplomatiques et ces discussions amiables et aimables n'aboutissent à rien, la direction du Protocole est sans moyens contraignants, forcément, compte tenu des conventions de Vienne qui sont applicables, vu l'immunité du diplomate. Je me demande donc dans quelle mesure il ne serait pas intéressant que, dans des situations graves ou lorsque des indices de traite sont constatés par la direction du Protocole, un suivi soit organisé, ou que le relais soit pris au niveau de l'Auditorat du travail, puisqu'on parle potentiellement de traite économique. Un autre système de suivi est aussi possible, mais il faut que cela ne s'arrête pas là. Ça, c'est une catégorie du personnel domestique.

L'autre catégorie est le personnel local des Belges qui vont travailler dans des missions diplomatiques; ces missions diplomatiques ont un statut évidemment particulier, à nouveau sur la base des conventions de Vienne: inviolabilité de la mission diplomatique, immunité absolue en ce qui concerne l'exercice des fonctions, bien entendu. Ce personnel pourra "déposer plainte" devant la Commission des Bons Offices (CBO) et celle-ci essaiera de nouveau de trouver des solutions à l'amiable si jamais des problèmes sont constatés. De nouveau, si les démarches à l'amiable n'aboutissent pas, cela s'arrête là. Je me demande également si un suivi ne devrait pas être organisé à la suite des situations dont la CBO aurait à connaître.

01.07 Laurence Maudoux: Monsieur le président, avant de repasser la parole pour terminer sur l'exploitation de la mendicité avec M. Clesse, je voudrais nuancer quelque peu les propos de Mme Nibelle au sujet de la faculté d'offrir la transaction dans certains dossiers. Ce cas de figure est actuellement envisagé dans l'évaluation de la COL multidisciplinaire, et pas que, puisqu'il est aussi question du classement sans suite et des non-

lieux. Tout cela fait l'objet d'une évaluation. Il faudra aussi modifier, si l'on va dans ce sens, la COL relative à la transaction qui interdit les transactions pour les faits de traite des êtres humains. C'est une problématique qui est à l'examen.

Enfin, je voulais rebondir sur le problème de la formation obligatoire pour les magistrats. Malheureusement, le Collège s'est déjà positionné sur cette question en refusant le principe d'une formation obligatoire, mais je pense qu'on pourrait la mener ailleurs, et notamment à l'Institut de formation judiciaire (IFJ). Peut-être M. Clesse en dira-t-il un mot tout à l'heure. Je lui cède la parole.

01.08 Charles-Eric Clesse: Je voudrais ajouter un point à propos de la mendicité. Il y a une finalité de la traite qui est l'exploitation de la mendicité. Dans le Code pénal, deux articles punissent l'exploitation de la mendicité: le 433 *ter* et le 433 *quinquies*.

Le 433 *ter* punit notamment celui qui, de quelque manière que ce soit, a exploité la mendicité d'autrui, et le 433 *quinquies* celui qui recrute, transporte, transfère, etc., une personne aux fins d'exploiter sa mendicité. On a donc choisi d'incriminer, d'une part, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité et, d'autre part, d'incriminer l'exploitation de la mendicité. C'est assez étrange, parce qu'on ne sait pas si le simple fait de recruter et d'embaucher une personne aux fins d'exploiter sa mendicité relève du 433 *quinquies* ou du 433 *ter*.

Le problème, c'est que les peines sont différentes et que forcément, la peine de la traite est plus élevée que la peine de l'exploitation de la mendicité. C'est ce que je vous disais tout à l'heure dans ma première intervention. On risque d'avoir, comme on l'avait à l'époque en matière d'exploitation sexuelle, une jurisprudence qui ressemble à celle du tribunal correctionnel de Liège qui avait considéré que l'exploitation de la prostitution était obligatoirement dans une filière vu qu'à l'époque, on avait encore l'article 380 du Code pénal qui punissait l'exploitation de la prostitution. On pourrait avoir ici un souci de la jurisprudence qui nous dit que l'article 433 *quinquies*, donc la traite des êtres humains, doit obligatoirement se passer dans le cadre d'une filière, tandis que pour l'exploitation de la mendicité, l'article 433 *ter*, c'est la personne qui exploite directement le mendiant. Vous vous rendez bien compte qu'intellectuellement, cela ne tient pas la route parce que ce sont les mêmes mots. C'est exploiter la mendicité et donc on est en train de tordre en fait le texte légal pour tenter de faire rentrer dans l'une ou l'autre des

incriminations exactement la même chose. Là, je crois qu'il y a une réforme qu'il convient de faire pour nettoyer le texte de l'article 433 *ter* et éliminer ce qui est exactement la même chose que la traite des êtres humains. Cela fait quelques années que cela existe.

Mme Maudoux me demandait un point sur la formation. Effectivement, pour ma part, si le gouvernement l'accepte, je quitte la magistrature dans quelques mois pour devenir directeur-adjoint de l'Institut de formation judiciaire. Je ne quitte pas, je serai détaché à très long terme. C'est dans ce cadre-là qu'il y a un intérêt à avoir des formations. Même si le Collège n'est pas en faveur, ce que je peux comprendre, d'une formation obligatoire de tous les magistrats, on a vu les problèmes que nous avons en matière de violences faites aux femmes. C'est devenu une formation obligatoire mais autant vous dire que nous sommes très peu intéressés surtout de la part des auditorats et auditorats généraux. Il y a toute une série de personnes qui ne font pas cette matière-là. C'est une formation qui est assez peu intéressante, en tout cas dans le concept telle qu'elle est donnée; mais en effet, on pourrait très bien avoir un module "traite des êtres humains" dans le cadre de la formation obligatoire des stagiaires judiciaires, c'est certain et là, on peut créer quelque chose pour petit à petit former tous les magistrats. Nous en avons parlé avant et c'est dans ce sens-là qu'on trouve qu'il y a quelque chose à faire au niveau de l'Institut de formation judiciaire en collaboration avec le Collège du ministère public. Mais, à tout le moins, avoir une loi qui impose une formation obligatoire n'est certainement pas le bienvenu et le Collège ne souhaite pas aller dans ce sens-là, tout comme il n'a pas souhaité aller dans le sens d'un juge d'instruction spécialisé en matière de traite. Le Collège a clairement pris position à cet égard en disant qu'il n'y avait pas d'intérêt à avoir ce type de juge d'instruction désigné dans la loi.

Le président: Je vous remercie toutes et tous. Nous observons que la magistrature fait elle-même ses compromis ici en séance de commission où des solutions essaient de se dégager.

Pour ce qui est de la méthode, je propose de poursuivre avec la même méthode que celle que nous appliquons d'habitude, à savoir que nous prenons l'ensemble des questions des parlementaires ici présents et qui souhaitent interroger nos invités. Je commence dans l'ordre des groupes en donnant la parole à Mme Safai.

01.09 Darya Safai (N-VA): Mijnheer de voorzitter, ik wil iedereen bedanken om zijn expertise met ons te delen.

Mijnheer Demeester, om de problematiek van de transmigranten tegen te gaan, werd in 2016 het binnendringen in een havenfaciliteit strafbaar gesteld. Hoe evalueert u die wetwijziging? Zou het nuttig zijn die strafbaarstelling uit te breiden naar de inklimming in voertuigen buiten het havengebied, zoals op snelwegparkings?

Le président: Mesdames, messieurs, chers collègues, mon tour est normalement venu de prendre la parole, mais comme je préside cette commission, j'interviendrai en fin de réunion.

01.10 Katleen Bury (VB): Ik heb ook een vraag voor de heer Demeester. Wat het systematisch uitlezen van gsm's betreft, een problematiek waar we vorige week over gesproken hebben, wordt er gezegd dat dat vaak niet gebeurt, omdat er niet voldoende tijd voor zou zijn door de beperkte aanhoudingsperiode. Daar had ik graag cijfers over gehad. In hoeveel van de gevallen worden de gsm's uitgelezen en hoeveel niet? Ze bevatten natuurlijk ontzettend kostbare informatie. Daar moet een oplossing voor komen, bijvoorbeeld via een korte verlenging van de aanhouding.

01.11 Els Van Hoof (CD&V): Mijnheer de voorzitter, ik wil alle sprekers bedanken voor hun uiteenzettingen en concrete aanbevelingen. Ik had een specifieke vraag voor het Expertisecentrum Mensenhandel en Mensensmokkel. Worden de pijnpunten waarmee men in de praktijk te maken krijgt jaarlijks besproken? U sprak daarstraks over de evaluatie waarbij bepaalde zaken worden gecorrigeerd, zoals de minnelijke schikking. Waar lagen de belangrijkste pijnpunten die in de laatste vergadering van vorig jaar aan bod kwamen? Welke elementen kunt u daarvan meegeven?

Verder zei de heer Demeester over de informatiedoorstroming dat Antwerpen betere middelen heeft op het vlak van mensenhandel voor het gebruik van software voor advertentiebeheer om zo betere analyses te bekomen en de vervolgingen te bewerkstelligen. We hebben ook vastgesteld dat het in Antwerpen veel vlotter verloopt tussen het arbeidsauditoraat en de gemeentes op het vlak van het tijdelijk sluiten van bepaalde ondernemingen, ingevolge artikel 134 quinquies van de nieuwe gemeentewet. Is er informatiedoorstroming tussen de arbeidsauditoraten en de gemeentes? Hangt dit af van gemeente tot gemeente? Hoe komt het dat Antwerpen het inderdaad beter doet? Wordt er vaak gebruik gemaakt van het artikel 134 quinquies van de nieuwe gemeentewet door de burge-meesters?

Mijn derde vraag gaat over de strafbepaling van

artikel 433 quinquies. Mijnheer Clesse, is de voorziene strafmaat van 1 tot 5 jaar voor het basis-misdrijf voldoende? Is de voorziende strafmaat van 5 tot 10 jaar, indien het gaat over iemand die gezag over het slachtoffer uitoefent, voldoende? Die straf wordt dan gecorrectionaliseerd naar 1 maand tot 5 jaar. Zijn die strafmaten voldoende? Hoe evalueert u dat vanuit de praktijk? Ook wat betreft mensensmokkel.

Een laatste element dat mij interesseert, aangezien ik ook met vrouwenrechten bezig ben, is het feit dat er weinig interesse is voor de specifieke opleiding inzake geweld op vrouwen. Ik vind dat wel erg, omdat het geweld niet afneemt. Dit weekend was er nog iemand die opschorting had gekregen, vrijgekomen is en dan toch een geweldsdaad met ernstige gevolgen pleegde. Ik vraag me dus af waarom er zo weinig interesse is voor deze opleiding. U zegt dat ze niet interessant is. Waarom niet?

01.12 Ben Segers (Vooruit): Mijnheer de voorzitter, hartelijk dank aan alle sprekers voor deze uitermate interessante middag, die geweldig inspirerend is. De minister van Justitie heeft enige tijd geleden, ook op aandringen van Vooruit, een centraal meldpunt mensenhandel aangekondigd. We zijn heel tevreden dat dat meldpunt tot stand zal komen. Uiteraard staat het nog in de kinderschoenen. Hoe zou dat centraal meldpunt er moeten uitzien?

Het meldpunt zou 24/7 bereikbaar te zijn, zowel telefonisch als via chat. Eventueel zou er een login zijn voor de lokale politiezones, telkens onder de verantwoordelijkheid van de referentiemagistraat. Uiteraard zou dat fantastische zaken kunnen opleveren qua beeldvorming. Bovendien zou het meldpunt het ook mogelijk maken om linken te leggen in dossiers, een beter zicht te krijgen op de netwerking enzovoort.

Mevrouw Maudoux, in welke mate komen verzoeken om adviezen rechtstreeks bij u en het expertisenetwerk terecht? Er worden immers wel eens adviezen gevraagd aan het Openbaar Ministerie, bijvoorbeeld voor het ontwerp betreffende het seksueel strafrecht, het wetsvoorstel betreffende gespecialiseerde onderzoeksrechters of het wetsvoorstel betreffende kosteloze rechtsbijstand aan slachtoffers van mensenhandel.

Met betrekking tot de digitale context stellen we in elke hoorzitting telkens opnieuw vast dat er een verplaatsing heeft plaatsgevonden naar het internet. Die is gebeurd onder invloed van corona, maar is nadien bestendig. Er is dus een evolutie naar het verborgene. Telkens vragen de sprekers om de

capaciteit te versterken. Zijn er echter nog andere zaken die we kunnen ondernemen? Bijvoorbeeld is er almaar meer een verplaatsing richting Airbnb enzovoort. Zijn er naast die versterking van de capaciteit nog andere aanbevelingen? Er werd in deze commissie gepleit voor een digitale strategie en een grondige aanpassing van de wetgeving daaromtrent. Over welke aspecten van mensenhandel gaat het dan? Bent u voor bepaalde legislatieke aanpassingen?

Ik wil u ook de piste voorleggen van wat men in Nederland de lokprofielen noemt. Dat is een wat misleidende naam, want er behoort zeker geen uitlokking te zijn. In Nederland heeft de rechtspraak aanvaard dat er virtuele profielen worden opgezet, zolang er geen uitlokking is. Bent u daar ook voorstander van, mits daar een goed kader voor wordt uitgewerkt? Hoe zou zo'n kader er dan kunnen uitzien?

Toegegeven, ik begrijp zelf niet goed wat er nu al mogelijk is. Kan men al zo'n virtueel profiel aanmaken? Wat zou de Nederlandse praktijk daar verder aan kunnen toevoegen?

Het ging ook over de referentiemagistraten die vaak deel zijn gaan uitmaken van grotere gehelen, zoals de cellen banditisme waarmee verschillende criminele fenomenen worden aangepakt en de specialisatie in mensenhandel ook wel afneemt. Ook in het jaarrapport van Myria konden we dat lezen. Hoe komt dat? Er is een Nationaal Veiligheidsplan waarin bepaalde prioriteiten staan. Een terugkerend probleem is de capaciteit, dat is een deel van het antwoord. Maar zelfs in de wetenschap dat de capaciteit beperkt is, is er beslist dat de strijd tegen mensenhandel een prioriteit is. Hoe komt het dan dat die referentiemagistraten toch steeds lijken op te gaan in die grotere gehelen?

Ik heb geprobeerd te weten te komen in welke mate de vergaderingen rond mensenhandel georganiseerd door de referentiemagistraten nog plaatsvinden. De minister van Justitie heeft erkend dat dit niet meer consequent in alle arrondissementen het geval is. Kunt u dat bevestigen? Corona zou daarbij een factor zijn, maar volgens mijn informatie was die evolutie al eerder ingezet. Hoe kunnen we die vergaderingen nieuw leven inblazen?

Wat de verplichte opleiding betreft, vind ik het prima als er een algemene module zou komen voor iedereen. Ik begrijp ook de terughoudendheid als het gaat over verplichte opleiding voor iedereen. Kunnen we niet het beste van twee werelden nemen en de algemene module voor iedereen voorzien en de verplichte opleiding mensenhandel voorbehouden voor referentiemagistraten? Zo is

het geen opleiding die iedereen moet volgen. Ik dacht misschien zo aan uw bekommernissen tegemoet te kunnen komen.

Verschillende personen hebben in deze commissie ook gezegd dat er behoefte is aan meer duidelijkheid voor alle actoren op het veld. Ik hoorde de heer Dewulf van Myria bijvoorbeeld pleiten voor een boordtabel, zodat iedereen op het veld weet wie er met mensenhandel bezig is. Voor de politie zou dat kunnen impliceren dat er ook een soort referentiepersoon komt, van wie iedereen weet dat men erbij terecht kan. Zou dat een goed idee zijn?

Voor mevrouw Nibelle en de heer Clesse heb ik een vraag over de impact voor ECOSOC van de hervorming en integratie van de vroegere sociale inspectie binnen de RSZ. Er is namelijk toch een verschillende bedrijfscultuur. De ECOSOC heeft een gerechtelijke aanpak, terwijl de RSZ een eerder administratieve visie heeft. Leidt dat tot problemen? Wat zou er kunnen verbeteren? Hoe pakken we dat het beste aan?

Peter Van Hauwermeiren heeft ook de nood aan officieren bij de gerechtelijke politie aangehaald. Sluit dat ook aan bij uw vraag? Moeten de ECOSOC-inspecteurs deze hoedanigheid krijgen? Heb ik dat goed begrepen?

Patrick Bourgeois van de FGP Brussel had gezegd dat er onvoldoende capaciteit was voor onder meer gedwongen criminaliteit en uitbuiting van bedelarij in het kader van mensenhandel. Wat is de link met drugs? Wat als er nu cannabisplantages ontdekt worden? Heb ik het goed gehoord dat er nu regelmatig sprake is van een vermoeden van gedwongen criminaliteit bij bijvoorbeeld de plukkers, alsook bij de verkoop? Ik heb onlangs nog een onderzoek gelezen uit Nederland – waar veel meer onderzoek is gedaan dan in België – dat gewag maakt van gedwongen criminaliteit bij de verkoop van drugs door jongeren via bijvoorbeeld de school. Wat in Nederland gebeurt, zal allicht ook in België gebeuren. Hebben jullie dat ook op de radar?

De heer Garbar heeft ook verteld over niet-begeleide minderjarigen in het Brusselse, die ook in gedwongen criminaliteit terechtkomen en zelfs gerekruteerd zouden worden met het oog op diefstal bij apotheken, zelfs in het kader van drugsoperaties. Komen jullie dat vaak tegen?

Als ik de statistieken van gedwongen criminaliteit bekijk, valt het mij op dat er veel gevallen zijn in Bergen maar dat ze daar heel vaak geseponneerd worden. Wat is daar aan de hand, waarom net daar zoveel en waarom die enorme seponeringsgraad? Meer algemeen lijkt de seponeringsgraad hoog te

liggen, niet alleen voor gedwongen criminaliteit. Wat doen we daaraan? Ik besef uiteraard dat de versterking van de FGP daar een grote rol in speelt en die hele discussie ga ik hier niet opnieuw voeren.

Hoe gaan we, nu die versterking is aangekondigd, ervoor zorgen dat de cel mensenhandel bij de FGP effectief over voldoende specialisatie beschikt? We hadden het zonet al over de verplichte opleiding voor magistraten, maar wat specifiek met de FGP-eenheden mensenhandel?

Mevrouw Nibelle, ik heb vernomen dat sommige arbeidsauditoraten nauwelijks of geen onderzoeksrechters aanstellen in hun dossiers, terwijl dit toch een belangrijke meerwaarde kan bieden voor bijkomende onderzoeksmethodes. Er wordt soms verwezen naar de geringe ervaring die onderzoeksrechters hebben op het vlak van sociaal recht. Daardoor zouden die dossiers niet echt prioritair worden behandeld. Kunt u dat bevestigen? Kan dat niet worden opgelost door de invoering van een systeem waarbij gespecialiseerde referentie-onderzoeksrechters voor mensenhandel worden aangesteld? Het toeval wil dat ik daar een wetsvoorstel over heb geschreven, dus ik ben erg benieuwd naar uw mening daarover. Er zijn ook specifieke onderzoeksrechters voor fiscale zaken en ik heb mijn voorstel dus daarop gebaseerd.

Het vaakst gehoorde tegenargument voor het wetsvoorstel inzake die onderzoeksrechters is dat indien men dit per arrondissement invoert, het 's nacht voor problemen zal zorgen. Wanneer er dan iemand van wacht is, zal het dossier moeten worden overgedragen. Ik vraag me af of dit probleem niet opgelost kan worden. Hebt u inspiratie op dat vlak?

Mijnheer Clesse, ik heb voor u nog een vraag over een dossier van een vijftiental jaren geleden. U had toen te kampen met problemen met SHAPE en de Amerikaanse NAVO instanties over uw aanpak in het kader van de strijd tegen mensenhandel bij het onderzoek naar een transportmultinational. Er waren mogelijk ook banden met de Italiaanse maffia. Stellen dergelijke machtige internationale instellingen zich vandaag nog steeds zo op? Kunnen we daar iets aan doen?

Wat de detectieproblemen bij interceptie van vermoedelijke slachtoffers van mensenhandel betreft, heb ik nog een vraag. Komt het voor dat slachtoffers niet meteen meewerken, hoewel duidelijk is dat ze slachtoffers zijn? De betreffende COL voorziet dan in de mogelijkheid van de reflectieperiode. Wordt daarvan vaak gebruikgemaakt, ook als er op dat ogenblik niet meteen wordt meegewerkt?

Soms zitten de centra voor mensenhandel vol en gebeurt er een grote interceptie van veel gesmokkelden tegelijkertijd. Wat gebeurt er dan? Is er dan ook een soort van zelfregulerend proces waarbij bijna uit noodzaak wordt ingeschat dat bepaalde personen geen slachtoffer van mensenhandel of -smokkel zijn of er geen verzwarende omstandigheden zijn, terwijl dat misschien wel het geval is? Lukt het dan altijd om iedereen te ondervragen, zeker als het om verzwarende omstandigheden gaat?

Mevrouw Nibelle, de stoppersprocedure geldt nu vanaf twee jaar. Moet er iets worden ondernomen voor die twee jaar als alle instanties het erover eens zijn dat er sprake is van een slachtoffer van mensenhandel? Dat maakt deel uit van de evaluatie van de omzendbrief. Wat zou echter het probleem kunnen zijn als alle instanties, zowel het centrum als het parket, vaststellen dat het om een slachtoffer van mensenhandel gaat? We moeten er toch voor zorgen dat het statuut van slachtoffer van mensenhandel aantrekkelijk is om de aangiftebereidheid te verhogen.

Mijnheer Demeester, wordt bij een verhoor van smokkelslachtoffers ook doorgevraagd naar eventuele uitbuiting in het kader van *debt bondage*? In welke mate wordt telkens geprobeerd om een mogelijke link te leggen tussen mensensmokkel en mensenhandel?

Begin juni verscheen een interessant interview in *De Standaard* met het federale parket. Het bevat een passage over de rol van smokkelaars ten opzichte van de ngo-wereld. "Bij verschillende burgerplatformen die om humanitaire redenen onderdak verlenen aan migranten, is ingegrepen omdat ze geïnfiltreerd waren door mensensmokkelaars. In minstens één geval waren de gastgezinnen blij, want ze kwamen zelf onder druk te staan van criminelen en waren bang." Kunt u daarover meer uitleg geven? Hoe manipuleren die smokkelaars wellicht goedbedoelende mensen? Hoe infiltreren ze die initiatieven? Welke afspraken zouden dat kunnen voorkomen?

Er is een tijdje geleden ook een vonnis geweest omtrent de kerk in Zeebrugge. Zijn daar lessen uit getrokken? Kunt u de inhoud van artikel 77 in verband met hulp aan illegale migratie verduidelijken aan de hand van een voorbeeld? Welke verschooningsgronden zijn er op basis van humanitaire hulp?

Wat een provinciaal multidisciplinair centrum mensensmokkel betreft, wilt u absoluut dat AGAI behouden blijft. Begrijp ik dan goed dat AGAI zou

blijven bestaan naast het provinciaal multidisciplinair centrum? Ik heb minister Verlinden daarover bevestigd en ze zei toen dat West-Vlaanderen heel groot is. Hebt u zelf een plaats in gedachte? Zou dat centrum permanent bemand moeten worden?

In verband met de communicatie met het jeugdparquet, is een referentiemagistraat daar een toegevoegde waarde? Die optie werd eerder geopperd door de heer Bourgeois.

Zowel in de Essexaffaire als in de zaak-Mawda Shawri was er veel te doen rond bewaakte of gecontroleerde aflevering en doorlevering, volgens mij een zeer moeilijke kwestie. Mij is toen opgevallen dat veel mensen dat verschillend hebben geïnterpreteerd. Is daar geen nood aan een duidelijker kader, bijvoorbeeld omtrent de noodzaak om het federaal parket op de hoogte te brengen? Wat mag en wat mag niet? Zijn de afspraken rond het plaatsen van zenders voldoende duidelijk?

Ten slotte, in welke mate zou het wetsvoorstel betreffende kosteloze rechtsbijstand, dat ik een tijdje geleden heb ingediend en waarover ik het standpunt van de minister al in de pers kon lezen, kunnen bijdragen aan een hogere aangiftebereidheid bij de slachtoffers? In welke mate zou het dankzij die hogere aangiftebereidheid de procesgang voor het openbaar ministerie kunnen verbeteren?

01.13 **Khalil Auouasti (PS):** Je vais aussi poser une série de questions complémentaires à tout ce qui a déjà été dit. La première question plus structurelle sera adressée à Mme Maudoux. Vous avez évoqué, dans le cadre de votre première intervention, la question des trois COL confidentielles et la question de leur évaluation. Je vais prendre davantage ma casquette de président de commission parlementaire. Je comprends les critères de confidentialité pour des motifs opérationnels mais comment nous permettre d'avoir une vue plus complète et d'évaluer comme législateur une législation ou ses processus si nous sommes dans l'impossibilité d'avoir tout accès à ces COL? Ne serait-il pas envisageable ou possible d'avoir un nombre peut-être limité de personnes ayant accès à ces COL dans un cadre strictement confidentiel, avec des modalités qui sont définies, et avec la possibilité d'avoir une quelconque reproduction que ce soit de ces COL ou de ces évaluations en cours ou déjà réalisées? Je ne vous demande pas une réponse immédiate car je sais que cela va demander une discussion au sein du Collège des procureurs généraux. Je trouve qu'il nous est difficile de pouvoir apprécier de manière complète et holistique un phénomène

si certains éléments ne nous sont pas connus. On peut définir des modalités très strictes pour la consultation pour nous permettre d'avoir une vue complète du phénomène. Je ne vous demande aucune réponse aujourd'hui mais je formule la demande. Je ne doute pas que vous la transmettez à qui de droit.

Pour le reste, beaucoup de questions ont déjà été posées. Au niveau des définitions, vous avez raison, il y a des définitions qui se heurtent, qu'il s'agisse des définitions européennes, des définitions actuelles, celles qui sont rentrées dans le nouveau Code pénal sexuel ou les anciennes comme celle de la mendicité qui date de 2005. Cela a été moins abordé mais toujours sur cette question des définitions, la question de la traite et du trafic, M. Clesse évoquait déjà en 2010, il y a donc 12 ans déjà, la question de dissocier les éléments constitutifs de l'infraction et les circonstances aggravantes et de considérer pour toute une série de choses qu'aujourd'hui ce ne sont pas les éléments mais on les déclare comme circonstances aggravantes notamment quand des personnes sont tenues obligées de vendre quelques stupéfiants ou de commettre certaines infractions.

Vous évoquiez déjà dans le rapport de 2010, je pense, la possibilité de peut-être avoir recours à l'article 71 du Code pénal et à la question de la contrainte irrésistible pour essayer de ne pas condamner automatiquement des auteurs-victimes comme auteurs de l'infraction. Ce sont en réalité des victimes et il convient de dissocier les éléments constitutifs de l'infraction des circonstances aggravantes. J'aurais voulu savoir, puisque l'article 71 n'a pas été modifié depuis lors, quelle en était la pratique aujourd'hui, au sein des parquets, voire des auditorats, et de voir si, aujourd'hui, cette définition ou cette distinction entre auteur et victime est faite, et avec quel angle de vue. Voilà pour la première des choses.

La seconde, c'est aussi tout le volet financier. Le rapport de Myria de 2019 consacre un chapitre entier aux enquêtes financières. On sait qu'en matière de traite des êtres humains et de criminalité financière, il peut y avoir des liens très importants. On se demande quel est l'intérêt de ce qu'on nomme les *pluck(?) teams* dans vos différents arrondissements. Disposez-vous de telles équipes?

Et puis, comment se passent les collaborations, que ce soit entre le parquet, l'Auditorat, mais aussi la Cellule de traitement des informations financières? Pour voir s'il y a des liens qui sont structurels ou seulement conjoncturels, en matière de traite des êtres humains, de délinquance financière, voire de grosse délinquance financière.

Je vais aussi caricaturer un peu ce que j'ai entendu aujourd'hui. Vous m'excuserez pour la caricature; mais si j'ai bien entendu, pour qu'il y ait dossier de traite des êtres humains, il faudrait que l'infraction soit, soit planifiée, soit qu'on ait, au moment des éléments constitutifs de l'infraction, un policier qui soit formé, entre 08 h 00 et 16 h 30, qui fasse appel à un magistrat formé et que l'on ait la chance que cela ne soit pas un mineur, sans quoi, finalement, de l'autre côté, on ne saura plus vraiment quoi faire.

C'est un tableau assez noir que j'entends là, qui est lié à l'absence de formation suffisante, mais sur laquelle j'entends que vous avez trouvé des compromis entre vous, mais aussi à l'absence de moyens suffisants qui sont dévolus à la police et à la magistrature.

Il y a différentes demandes qui sont formulées. C'est un peu la question. Mais des moyens, il en faut. Je pense que personne n'en doute. Cela a été criant, dans les différentes interpellations publiques, ces derniers temps, au niveau de la police judiciaire fédérale. Cela a l'air criant au niveau des polices locales et, parfois, l'un supplée à l'autre. Au niveau de la magistrature également, j'entends qu'il y a un certain nombre de magistrats, mais qu'ils ne sont pas tous formés et pas tous dévolus à la matière. Cela peut être des magistrats qui font ça et autre chose en même temps, ne connaissant pas ce que cela représente dans leur temps de travail.

Cette situation est dénoncée régulièrement, vous l'avez vraisemblablement déjà entendue, vous qui intervenez depuis 10 ou 15 ans sur ces matières. Il faut des moyens. Mais les cadres théoriques seront-ils suffisants pour gérer ce phénomène? Ou bien doit-on aller au-delà des cadres? Une discussion est menée actuellement au sein de la magistrature à ce sujet. De premières estimations nous ont été données. Elles sont parfois un peu troublantes et contre-intuitives. On s'interroge à tout le moins au sein de la magistrature: si ces cadres théoriques étaient remplis dans les différents arrondissements, cela suffirait-il ou bien faut-il les revoir?

En matière de victimes, j'ai entendu la question sur l'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le fait qu'il faut une condamnation pour pouvoir avoir accès à un titre de séjour, ce qui est dénoncé depuis longtemps. Aujourd'hui, cela rend les choses très compliquées, et peut même avoir un effet dissuasif sur certaines victimes, si elles sont dans un cadre de criminalité organisée. Si on va vers un classement sans suite, on n'est pas reconnu avec un statut de victime alors qu'on a

dénoncé et collaboré.

Ne faudrait-il pas sortir de ce système et considérer que ce statut doit être reconnu s'il y a unanimité entre police, magistrature et centre reconnu de protection des victimes, peu importe le stade de la procédure et peu importe si celle-ci a abouti? C'est aussi une question importante pour moi.

En matière de trafic des êtres humains, j'aurais voulu poser une question à Mme Nibelle. J'entends la demande d'adapter l'article 24 du Code pénal social. La question doit être intéressante. N'y a-t-il pas un risque, si on adapte cet article 24 du Code pénal social, de pouvoir légitimer ce qu'on a craint? Pour des motifs de poursuite de trafic, on pourrait, à travers ce biais, rendre possible la visite domiciliaire pour toute personne qui se trouverait simplement en séjour irrégulier sur le territoire belge, dilignant des motifs et considérant qu'on entrerait dans la case du 15 décembre 1980 et que la prévention de trafic pourrait être réalisée et donc d'ouvrir une porte que le législateur n'a pas souhaité ouvrir trop fortement jusqu'à présent. Je comprends votre intérêt à vouloir ouvrir cette porte mais comment, à ce moment-là, ne pas veiller à aller trop loin et ne pas veiller à ce que des abus en termes de procédure qui pourraient arriver pour toute autre personne qui se trouverait en séjour irrégulier puisse faire l'objet d'une visite domiciliaire indépendamment de ce dossier, parce qu'on aurait la potentialité d'adosser ça à une prévention de trafic des êtres humains?

En ce qui concerne les interactions entre proxénétisme et traite des êtres humains, je trouve aussi le débat très intéressant. Je ne vais pas refaire les débats qui ont eu lieu, j'en ai été et cette définition du proxénétisme a été la plus complexe à essayer de trouver tant les équilibres sont précaires. Je souhaiterais poser une petite question parce que lis et je comprends les interrogations de la magistrature à ce sujet. C'est simplement pour partager une petite réflexion sur cet article. Notre lecture, et c'est là où c'est intéressant, n'était pas tout à fait la même, même si je pense que l'intention est la même. En fait, à travers l'article et la définition du proxénétisme, il y avait la volonté – comme cela avait été indiqué par la modification de la loi de 1978 – de pouvoir, à terme, éventuellement autoriser la prostitution pour soi-même ou la prostitution dans le cadre d'un contrat de travail qui soit respectueux de toute une série de normes.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que l'alinéa 1 mentionne ce qui suit: "organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi". À l'époque, notre réflexion a porté sur la question de savoir comment distinguer un avantage et un avantage anormal. Vous avez

raison de dire que tout employeur qui organise la prostitution d'autrui par un contrat de travail en retire un avantage. La question était de tenir compte de ce fait, sinon il ne le ferait pas dans une logique économique normale. Donc, comme vous le dites, quand il s'agit, d'organiser la prostitution d'autrui dans le but de retirer un avantage, il faut considérer qu'il s'agit de proxénétisme, sauf dans les cas prévus par la loi. Il est intéressant de constater qu'il n'existe pas aujourd'hui de législation pénale particulière. Donc, à l'heure actuelle, tout cela relève du proxénétisme. Mais si demain, il y a une volonté du législateur d'organiser, de réguler une forme de contrat de travail en laissant un avantage et non un avantage anormal, il pourrait le faire par le biais d'une législation spéciale, en permettant l'existence de contrats de travail, pour autant que ceux-ci respectent toute une série d'éléments.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas simple et ce n'est vraisemblablement pas parfait. Vous avez eu raison de distinguer le premier et le deuxième tiret où il est question d'un avantage anormal.

Pourquoi avons-nous procédé de la sorte à l'époque? Parce qu'il nous avait été rapporté toute une série de situations. Par exemple, un comptable auquel un indépendant avait fait appel avait permis de favoriser ou de faciliter l'activité de prostitution. Cela entrait dans la définition du proxénétisme, même si les honoraires facturés par le comptable étaient normaux, avec un avantage normal. C'est la raison pour laquelle cette question a été débattue. On avait, par exemple, était informé du fait que quelqu'un qui partagerait la vie d'une travailleuse du sexe et qui bénéficierait, grâce aux revenus de celle-ci, à l'instar de n'importe quel couple où seule une des deux personnes travaille, de moyens pour vivre entrait dans la définition de l'avantage et du proxénétisme. C'étaient ces hypothèses-là que nous avons voulu éviter.

La définition a été extrêmement complexe à mettre sur pied et elle n'est peut-être pas parfaite. Mais ce sont les raisons et les motifs qui ont fait la distinction entre ces deux tirets: d'une part, organiser le travail et, d'autre part, promouvoir, inciter et favoriser la prostitution avec un avantage anormal. Comme vous l'avez dit, l'avantage anormal peut être la prostitution immobilière, mais il peut aussi être considéré que des personnes prostituées forment une société entre elles, qu'elles achètent ensemble un bâtiment et louent à des tarifs normaux d'autres lieux où d'autres personnes que les associés de la société se prostituent. Si cela constituait des tarifs normaux, cela ne serait pas un avantage anormal, ce serait un avantage normal n'entrant pas dans le chef de la définition du proxénétisme.

Tout ceci est très précaire et difficile. Mais vous avez raison, la jurisprudence devra nous amener à nous prononcer plus amplement sur le sujet et à probablement corriger le texte si nous devons voir que la jurisprudence ne répond pas à l'intention initiale. C'est possible et même probable tant la matière est complexe.

J'aurais voulu vous entendre à ce sujet car c'est important pour nous. En effet, au moment où cela a été discuté, il a été souhaité de retirer le mot "exploitation" partout où l'on pouvait le faire. Nous ne souhaitons pas, à l'instar de ce que M. Clesse dénonce avec l'article 433ter, avoir une autre disposition où le mot "exploitation" puisse se retrouver, permettant ainsi que l'exploitation ne soit liée qu'à la question de la traite et qu'on évite, sous couvert de ne pas prouver l'infraction de traite, d'aller vers d'autres infractions, d'en faire de la traite "light", avec une absence de l'ensemble des protections dérivées qui sont attribuées aux victimes de la traite. Telle était l'intention.

Je souhaiterais, à l'aune de ces quelques explications et de ces questionnements, vous interroger sur ces questions. Je pense qu'elles sont importantes, que ce soit en matière d'avantage normal et d'avantage anormal ainsi que d'organisation future du droit au travail.

Pour le reste, vous avez fait des constats accablants. Mais je note une série de recommandations utiles et intéressantes. Je pense que nous avons du travail!

01.14 Laurence Maudoux: Je ne sais pas si j'ai tout noté mais je vais essayer de rencontrer quelques-unes des questions qui m'ont été posées.

Il m'a été demandé ce qui était examiné au sein du réseau et ce qui était sur le feu pour le moment. Nous allons réunir la *team* au mois de septembre. Ce qui nous a beaucoup occupés aux mois de mai et juin, c'est évidemment le Code pénal sexuel, puisque le procureur général de Liège est également titulaire de la matière de l'atteinte aux personnes. Nous avons donc été en charge de la rédaction de la COL sur le Code pénal sexuel qui intégrait tout le volet proxénétisme mineur-majeur. Le prochain *team* du réseau traite des êtres humains sera donc axé sur tous les problèmes de coexistence qui vont se poser entre la législation sur la traite des êtres humains et les nouvelles infractions en matière de droit pénal sexuel et devra définir une politique criminelle précise à l'égard des magistrats de référence. Peut-on, par exemple, faire coexister les infractions de traite des êtres humains avec les infractions nouvelles de

proxénétisme, qu'il s'agisse du proxénétisme majeur ou mineur, puisqu'on a séparé la prostitution mineure de la prostitution majeure? Les tribunaux vont-ils nous suivre, en nous disant: "Vous avez maintenant une infraction spécifique. Vous devez choisir."? Ce sont des éléments qui seront sur la table au mois de septembre dans le cadre du *team* que nous allons convoquer. D'autres problèmes sont abordés à l'occasion de ces réunions du réseau. Je pense notamment aux *small boats*. M. Demeester y a fait allusion sans le dire clairement tout à l'heure. Tous ces phénomènes auxquels nous sommes confrontés sont abordés régulièrement dans les réunions du réseau.

Une question qui est revenue plusieurs fois concerne le statut des victimes. Que fait-on si nous n'allons pas jusqu'au bout du procédé? Si on n'obtient pas de condamnation, que fait-on avec la victime? Ces éléments sont actuellement évalués, notamment dans le cadre de la circulaire multidisciplinaire. Ce qu'on envisage dans le cadre de cette nouvelle circulaire multidisciplinaire, c'est effectivement de permettre que ce statut soit octroyé aux victimes en cas de classement sans suite, en cas de transaction et en cas de non-lieu au terme d'une instruction.

Voorzitter: Eva Platteau.

Présidente: Eva Platteau.

Nous sommes en train d'examiner au sein du bureau de la cellule interdépartementale ces trois options distinctes. Nous sommes à peu près tous sur la même longueur d'onde concernant l'intérêt de pouvoir octroyer le statut de victime dans ces trois hypothèses.

Mais reste le problème de la transaction parce que se sont des phénomènes en cascade. Il y a eu une COL concernant la transaction pénale et la transaction pénale élargie qui doit également être modifiée si on va dans ce sens-là. Tout cela doit passer au Collège. Cette COL sur la transaction pénale élargie interdit la transaction pour la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains. Vous voyez, tout est interconnecté. Mais nous sommes, au sein du bureau de la cellule, tout à fait sur la même longueur d'onde quant à la possibilité de faire bénéficier des victimes du statut qui leur reviendrait, même en cas de classement sans suite, de transaction et de non-lieu. C'est à l'étude pour le moment.

En ce qui concerne la raison pour laquelle les sections traite des êtres humains sont incorporées dans des sections crime organisé, je dois vous renvoyer aux décisions des procureurs du Roi puisque ce sont eux qui sont maîtres à bord. Ce

sont eux, en fonction de leurs effectifs, de leur politique criminelle spécifique liée à leur arrondissement, qui vont décider d'affecter leurs magistrats à telle ou telle tâche. C'est évidemment une question à laquelle je ne peux pas répondre de manière précise, si ce n'est de vous renvoyer à la spécificité de chaque arrondissement et aux directives de politique criminelle spécifique que ces procureurs du Roi sont amenés à prendre pour leur arrondissement. Il est évident que pour la zone de Bruges, qui est confrontée à bien plus de problèmes relatifs au trafic, on va affecter du personnel en suffisance du côté de la magistrature et du côté des effectifs policiers. C'est un travail intensif de convaincre les uns et les autres de la nécessité d'affecter les bonnes personnes aux bons endroits et en nombre. Ils peuvent "plus facilement" obtenir ce genre de choses à partir du moment où ils sont dans une zone géographique qui le justifie.

Voorzitter: Khalil Aouasti.

Président: Khalil Aouasti.

En ce qui concerne la concertation de manière générale, la COL en matière de trafic et de traite des êtres humains prévoit une réunion une fois par an au niveau du ressort. Chaque ressort, donc chaque parquet général, organise une fois par an une réunion avec tous les magistrats de référence du ressort. Il s'agit d'un appui donné aux magistrats d'instance, qui sont les magistrats de référence. Sont généralement invités à ces réunions les centres d'accueil qui dépendent de la zone géographique - à Liège, c'est Sürya -, pour les points qui les concernent.

Nous avons toujours tenu le rythme d'une réunion une fois par an, jusqu'à la période du confinement pendant laquelle il n'y a pas eu de réunion. Nous envisageons évidemment de les reprendre. Il y a une grosse demande à ce sujet et beaucoup de points à l'ordre du jour. Pour mon ressort, je compte bien organiser cette réunion, puisque les parquets sont demandeurs de cet appui et de la distribution de la jurisprudence qui circule et des commentaires qu'on peut faire au niveau de cette jurisprudence.

En ce qui concerne les réunions de coordination avec le procureur du Roi et les services de police, cela dépend d'un ressort à l'autre. Par exemple, à Mons, le parquet général est systématiquement invité à ces réunions de coordination. C'était le cas à Liège, jusqu'il y a peu. Ce n'est plus le cas. Les magistrats de référence changent, les mentalités aussi. Le parquet général de Liège n'est plus convié à ces réunions de coordination, mais j'ai mis sur la table le fait qu'il faut solliciter le magistrat de référence pour que nous y soyons à nouveau

invités, ou en tout cas pour connaître les motifs justifiant le fait que nous ne le sommes plus.

En ce qui concerne la formation, je ne peux pas rejoindre la suggestion qui a été faite de la limiter aux magistrats de référence. Toutes les formations qui sont données dans la matière sont toujours suivies par les magistrats de référence. Ce qui nous pose problème, c'est que les magistrats du siège sont très peu enclins à assister à ces formations et ce sont eux notre public-cible. Ce sont précisément eux que nous devons convaincre. Or, à toutes ces formations que nous organisons, le ministère public est assez majoritairement présent, et encore quand ce sont des matières qui les concernent, mais nous devons bien constater que les juges sont rarement là. C'est un problème.

En ce qui concerne les statistiques sur l'implication des mineurs dans la criminalité forcée, je ne sais pas vous répondre aujourd'hui. Je peux juste vous dire qu'il y a effectivement des mineurs impliqués dans le trafic de stupéfiants, dans les plantations. Il y a aussi des *loverboys* mineurs qui exploitent des mineurs. Cela aussi, cela existe. Mais vous donner des données chiffrées, je ne peux le faire et je ne suis pas sûre que l'outil statistique permettrait de le faire parce qu'on ne distingue pas les phénomènes criminels.

Par ailleurs, à nouveau, les sections jeunesse ont aussi la main sur ces problématiques-là. Il y a un problème de passerelle entre les sections jeunesse et les sections trafic et traite des êtres humains. D'où l'intérêt de ce que je disais tout à l'heure de faire une journée qui cible précisément la problématique des mineurs et d'avoir, à côté de nous, le réseau jeunesse pour que nous puissions en discuter et en débattre de manière plus approfondie.

Pour répondre à une question sur les liens structurels ou conjoncturels avec les sections financières, je dois vous avouer que je n'ai pas connaissance de liens structurels. En tout cas, les sections financières des parquets d'instance ou des parquets généraux ne sont pas conviées aux réunions que nous organisons dans le cadre du trafic ou de la traite des êtres humains. Par contre, au niveau du parquet fédéral, je sais que des réunions de cette nature se sont tenues. Ce sont des collègues de la section financière qui se sont rendus à ces réunions-là, sans que nous, magistrats de référence TEH et trafic n'en ayons été avisés préalablement. Mais je sais qu'elles se sont tenues au niveau du parquet fédéral et nous avons relayé le souci d'être informé, d'avoir un *feed-back* de ces réunions, puisque seules les sections financières avaient été conviées par le parquet fédéral.

Au niveau des cadres, vous me permettez de vous indiquer que c'est une question à laquelle nous ne pouvons pas répondre seuls. Je pense que le Collège des procureurs généraux planche évidemment sur cette question des cadres, qui est bien d'actualité. Nous en avons connaissance. Mais à moins que l'un d'entre nous se jette à l'eau, je pense difficile de pouvoir y répondre aujourd'hui.

En ce qui concerne le problème qui a été principalement évoqué par M. Simon, à savoir le chevauchement entre les infractions de traite des êtres humains qui ont été maintenues et le nouveau droit pénal sexuel, je vais laisser M. Simon éventuellement répondre à votre question; mais ce qui nous posait problème, aujourd'hui, c'est comment appréhender le problème des réseaux dès lors qu'on a fermé la porte par le biais de l'autorisation de la publicité.

Je comprends bien la décision qui a été prise, dans l'esprit qui était le vôtre à ce moment-là, mais à partir du moment où une prostituée ou un prostitué majeur va pouvoir effectuer de la publicité pour son compte, comment nous, et les services de police, vont-ils détecter que vous avez réellement en face de vous un prostitué ou une prostituée qui agit de son propre chef?

On a rendu les choses encore plus compliquées de par la légalisation, me semble-t-il, de cette publicité dans leur chef.

Autre problème, même si les articles sur le proxénétisme ont été revus, quelque part l'idée était de permettre l'ouverture ou en tout cas de rendre légales les "maisons closes". Nous craignons évidemment une multiplicité d'ouvertures de maisons de ce type sur le territoire, vu la libre circulation des biens. Je crois que cela s'est produit dans des États voisins. M. Clesse pourra peut-être vous en parler.

On va vraisemblablement assister – je ne l'espère pas – à une explosion de ce genre d'établissements sur notre sol, avec la difficulté que j'ai exposée tout à l'heure en matière d'effectifs policiers, et peut-être aussi la difficulté de faire coexister la mission des inspections sociales et la mission des services de police.

C'est-à-dire que vous allez avoir des services d'inspection qui vont être, à mon sens, en charge des éventuelles infractions sociales qui vont toucher les prostitué(e)s, alors que les services de police, de leur côté, doivent approcher le milieu de la prostitution et les prostitué(e)s en général de manière souple de façon à récolter de l'information pour alimenter les dossiers de traite. Il risque donc

d'y avoir un télescopage entre les missions des uns et des autres du fait de la dépénalisation de ces établissements. Nous avons des craintes de cette nature. La dernière, c'est le risque de voir les juridictions au fond nous contraindre à choisir une qualification qui soit celle du proxénétisme ou celle de la traite des êtres humains, et de ne plus nous permettre de combiner les deux infractions.

Auparavant, pour mon ressort, je visais systématiquement les infractions de l'ancien article 380 avec les infractions traite des êtres humains puisque vous savez que la traite des êtres humains, les actions sont nombreuses. Vous savez recruter, héberger, prendre le contrôle et il suffisait de la finalité d'exploitation sexuelle pour que soit rencontrée l'infraction. Dans le ressort de la cour d'appel de Liège, nous obtenions très facilement une condamnation sur base des deux articles. Aujourd'hui, comment vont se positionner les juridictions? Comment interpréter le "sans préjudice de"? Tous ces éléments vont se trouver sur la table et nous allons devoir en discuter, attendre la jurisprudence et éventuellement revenir vers vous avec les problèmes que ça pose puisque vous avez prévu une évaluation de la loi dans les deux ans.

[01.15] Charles-Eric Clesse: Vous l'avez rappelé, cela fait depuis 2010 que je participe à vos travaux. C'est la troisième commission traite, sans compter la commission mendicité, présidée par M. Moureaux à l'époque.

Je vais d'abord répondre à la question: les peines sont-elles suffisantes? Les peines de la loi belge correspondent aux minimums internationaux. On est vraiment dans les textes internationaux et régionaux. Par comparaison aux autres pays, la France ou le Luxembourg, on est vraiment dans les mêmes fourchettes. Si vous prenez le Code pénal français, vous verrez que les peines d'amende sont beaucoup plus élevées. Mais il ne faut jamais oublier que le système français n'a pas de décimes additionnels tandis que nous oui. On adapte toujours le montant à l'évolution de la vie tandis que le Code pénal français est très figé dans ses peines. Finalement, les peines de prison vont se rejoindre et on est dans un standard international tout à fait classique, que ce soit pour les peines de base comme pour les peines aggravées.

Par conséquent, je ne pense pas qu'il faille rechercher nécessairement une aggravation des peines. En tout état de cause, cela ne sert à rien, dans la mesure où le magistrat du siège va quand même moduler sa peine en fonction des éléments du dossier. On le voit, surtout en matière économique et peut-être moins en matière d'exploitation sexuelle où les cas peuvent être bien plus graves,

on décide souvent de sursis partiels tels que la peine est, en pratique, inférieure au minimum.

D'un mot, je parlerai de la violence faite aux femmes, parce que j'ai vu que certains avaient sursauté lorsque j'ai dit que cela nous avait assez peu intéressés. En effet, la formation doit certainement être intéressante, mais on a obligé les magistrats à suivre trois jours de formation, même ceux qui n'en font pas. Dans les auditorats et dans certaines sections du parquet, plusieurs magistrats du siège ne traitent pas de ces dossiers. Ce sont des matières que nous ne connaissons pas. On nous a simplement forcés à suivre une formation pendant trois jours, qui était à ce point poussée qu'elle ne présentait aucun intérêt pour nous. En revanche, je peux comprendre une formation de base qui dure deux heures au sujet de l'attention à réserver à tel ou tel aspect de la violence faite aux femmes.

Reste que le problème majeur est – et c'est la question qu'il vous faut vous poser comme législateur: dans chaque matière qui fait l'objet d'une thématique particulière qui ressurgit dans la presse ou dans l'actualité, devez-vous imposer une formation à tous les magistrats? Je réponds non, évidemment. Nous risquons d'être submergés par les formations, vu les problèmes qui réapparaissent régulièrement dans telle ou telle thématique. L'affaire Mawda aurait pu vous conduire à nous imposer une formation relative au trafic des êtres humains, puisque se posait un problème majeur sur ce plan-là, ou, pourquoi pas, une formation obligatoire sur le plan de la communication, étant donné que la communication initiale du parquet n'était pas bonne. Donc, vous voyez: il faut faire attention, parce que vous risquez, en nous imposant des formations, d'être contre-productifs, en raison de notre charge de travail déjà très élevée. Nous suivons les formations qui nous intéressent.

Et je rejoins ici tout à fait les propos de Mme Maudoux: les magistrats de référence suivent les formations relatives à la traite des êtres humains. Par conséquent, les rendre obligatoires pour eux n'a pas de sens, puisqu'on ne peut pas avoir un magistrat de référence qui ne suit pas les formations de traite des êtres humains. On le verrait tout de suite dans le réseau, puisque celui-ci participe à la formation. En cas d'absence systématique d'un magistrat aux formations, nous pourrions commencer à en discuter avec le chef de corps ou avec l'intéressé en le lui faisant remarquer.

Donc, je crois que c'est une autorégulation que nous avons dans le corps de la magistrature quant

aux personnes qui participent à ce type de formation. Par contre, la formation policière devient intéressante. La question était: faut-il un policier de référence? Des policiers de référence, on en a quand même pas mal. Cela dépend évidemment de la taille de la zone. Quand vous êtes à Anvers, à Charleroi ou à Liège, il est facile d'avoir, dans la police locale, des policiers de référence. Quand vous êtes dans la zone Botte du Hainaut, il est plus difficile d'avoir un policier de référence traite des êtres humains pour deux motifs. D'une part, la zone est petite; donc, vous aurez peu de policiers. D'autre part, le nombre de dossiers est très petit aussi. Dès lors, ces policiers risquent de se former pour un dossier par an; ils vont donc quand même oublier la matière.

On pourrait le faire passer dans l'école de police, école dans laquelle je donne cours en droit pénal social. L'école de police ne donne plus de cours en matière de traite des êtres humains. Il vaut peut-être la peine de réfléchir à la question, sans prévoir une loi: "Ne faut-il pas demander à l'école de police, à l'école fédérale, d'avoir une formation traite notamment dans le brevet?" Il y avait cette formation traite dans le brevet, qui n'y existe plus. C'était une formation très courte mais elle permettait d'avoir une approche.

Le gros problème est quand même les sections traite de la police fédérale. Je crois que nous sommes tous d'accord. Il n'y a plus de policiers de référence dans certaines polices fédérales. Je prends l'exemple du Hainaut. Une question parlementaire a été posée, à laquelle la ministre de l'Intérieur a répondu en disant que c'était faux et que la section traite existait toujours et qu'elle avait simplement été basculée dans la section criminalité. En fait, la section traite n'existe plus. Nous ne sommes pas le seul arrondissement.

Mme Nibelle pourra vous parler du nombre de policiers fédéraux qui restent encore à Bruxelles en matière de traite. Il décroît. À Liège aussi. En fait, en ayant supprimé la section traite et en l'ayant intégrée dans la section criminalité, on arrive au fait que nous n'avons plus d'enquêtes proactives. Nous n'avons donc plus de vision de ce qui se passe réellement dans l'arrondissement. Tout ce que nous pouvons faire, c'est du réactif. Nous tombons, lors d'un contrôle, sur tel ou tel problème, et nous pouvons réagir si le policier est bien formé. Vous disiez tout à l'heure que c'est caricatural, entre 08 h30 et 16 h 30. Monsieur le président, je vous rassure, nous n'arrêtons pas de travailler à 16 h 30.

Je vais vous raconter une brève histoire qui s'est passée il y a dix ans. Des policiers sont appelés par deux Polonais qui se plaignent de ne pas avoir

été payés depuis deux mois et demi par leur employeur et de devoir loger dans un garage. Les deux policiers arrivent avec une interprète et sortent l'employeur et son fils de seize ans qui va dire: "Mais que font-ils encore là, ils ne vont quand même pas réclamer leur argent?". L'employeur va dire aux policiers: "Je ne les paie pas". Les policiers voient les matelas dans le hangar. Cela a été considéré comme étant un conflit commercial.

Oui, la formation policière est importante, surtout la formation des policiers de terrain. Mais il nous faut des sections traites à la police fédérale car ce sont eux qui ont une vision globale sur la criminalité et les phénomènes de l'arrondissement. Réduire les sections traites ou les déplacer dans d'autres sections mènent à un constat négatif: nous ne pouvons plus faire de proactif, quelle que soit la finalité de la traite. C'est aussi bien en matière sexuelle qu'en matière économique. Ne parlons même pas de la mendicité, il n'y a quasiment aucun dossier parce que nous n'avons pas le temps ni les moyens de nous interroger sur ce que font les gens dans la rue ni d'où ils viennent et s'ils sont exploités. Ce ne sont pas des dossiers que nous sommes à même de gérer actuellement.

Faut-il une formation de l'Inspection sociale. Vous parlez de la réforme de 2017. J'étais également dans la commission de la réforme de 2017 où je disais déjà: "Attention, nous allons vers une catastrophe". Pourquoi? Parce que l'ONSS n'a pas une mentalité correctionnelle et une mentalité de droit pénal social. Et c'est ce qui se confirme sur le terrain. Depuis 2017, nous avons – et les statistiques sont là, nous pouvons vous les donner – une diminution moyenne dans tout le pays d'environ 30 % des procès-verbaux. Nous avons perdu 30 % des procès-verbaux depuis que c'est l'ONSS qui a absorbé l'Inspection sociale. C'est une catastrophe parce que l'ONSS considère que son job n'est certainement pas de faire de la répression, n'est pas de mener des enquêtes. L'ONSS considère que son rôle est de reprendre des cotisations sociales, sans nécessairement travailler avec les auditeurs.

En fait, il aurait fallu maintenir ce que la commission de 2017 proposait déjà, à savoir un rôle de l'ONSS en deuxième ligne et un rôle d'une inspection en première ligne. On n'a malheureusement pas été suivi. L'ONSS a donc absorbé la seule inspection avec qui on avait réellement des contacts et qui travaillait réellement sur le terrain.

Pour répondre à votre question de savoir quelle est finalement l'approche de l'ONSS, il y a une direction transversale Traite des êtres humains (deux personnes). Vous avez entendu Peter Van Hauwermeiren qui est actuellement au GRETA. Il

y a aussi Stéphanie Scholz. En dessous d'eux, il n'y a personne. Ils ne dirigent pas d'équipes d'inspecteurs. On a forcément des inspecteurs qui suivent des formations à gauche ou à droite. Mais, dans le Hainaut, je n'ai pas un inspecteur réellement compétent pour mener des enquêtes en matière de traite économique de manière autonome. J'ai toujours besoin d'un policier. En effet, en tout état de cause, il y a des choses qu'ils ne peuvent pas faire.

La structure actuelle des inspections sociales ne permet pas nécessairement, vu la vision qu'a l'ONSS de ces fonctions, de mener des enquêtes en matière de traite. Cela est cumulé à l'absence de police fédérale. Je peux vous dire qu'un auditorat du travail comme le Hainaut qui rentrait environ 80 dossiers par an en matière de traite n'en entre plus que cinq ou six parce qu'on n'a plus aucune vision de l'arrondissement. Les choses sont aussi graves que cela!

Faut-il être officier de police judiciaire? On en a discuté au (...) droit pénal social et un avis négatif a été rendu. L'avis est déjà parti. Mais, en tout cas, on n'est pas chaud pour cette qualité d'officier de police judiciaire. N'oubliez pas qu'un inspecteur social répond forcément aux normes internationales et donc à la Convention OIT n° 82. Cette convention prévoit qu'un inspecteur social doit avoir un pouvoir d'appréciation. En leur donnant la qualité d'officier de police judiciaire, ils devront obligatoirement être soumis à l'article 29 du Code d'instruction criminelle et devront dénoncer tout fait infractionnel.

C'est donc là qu'il y a un problème. En effet, forcément, on ne peut pas donner aux inspecteurs sociaux la qualité d'OPJ. La deuxième crainte est que, si l'on donne à certains inspecteurs sociaux la qualité d'OPJ, l'ONSS nous dise tout d'un coup: "Voilà, vous avez vos officiers de police judiciaire. Le reste est pour nous." Ceci risque, sur le terrain, d'être assez problématique.

Vous avez en effet déposé cet excellent projet de loi. En tous les cas, je vais le qualifier de demi-excellent projet de loi. Il porte d'une part sur les juges d'instruction mais là, vous avez eu la réponse du Collège, qui dit que cela ne vaut pas la peine, en effet. Nous ne sommes pas convaincus dans la mesure où les auditorats ont déjà des juges d'instruction qui sont spécialisés en droit pénal social. Ce n'est pas dans la loi, mais en pratique, nous en avons quand même, dans la plupart des arrondissements, peut-être pas à Bruxelles, mais bien en Hainaut, à Liège, à Anvers, avec mon collègue dont j'ai oublié le nom, et à Gand avec Danny Meerschaut. Ils ont des juges d'instruction spécialisés en droit social, de sorte que la traite

rentre également dans leurs attributions. Maintenant, je crois que ce sont plus des discussions à avoir entre ministère public et juges, pour voir comment on peut avoir, à ce niveau, des dossiers qui soient confiés à des juges spécialisés.

Pour revenir à la caricature, monsieur le président, qui, vous allez le voir, cause quand même un souci.... Vous dites que les magistrats doivent être des magistrats de référence qui soient présents lorsqu'on découvre un fait de traite, de 08 h 30 à 16 h 30. Première remarque, les inspections du travail, à 16 h 30, elles sont fermées. Si on devait travailler uniquement avec elles... je n'ai pas de garde dans les inspections du travail.

Deuxièmement, les auditorats – parce que la traite économique est de la compétence de l'auditorat – ... Il ne faut pas oublier, j'en profite pour le rappeler, que la moitié du pays ne fait pas de garde parce que nous ne sommes pas payés pour les gardes. Que la Wallonie accepte de faire une garde 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour répondre à ce type d'appel de la police, notamment en matière de traite économique... Actuellement, le ministre nous a écrit, voici une semaine, qu'il refusait de payer les primes de garde aux auditeurs du travail.

À un moment, il faut être conséquent aussi et se dire: soit on accepte qu'il y a un parquet spécialisé qui fasse de la traite économique et qui soit de garde 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et qui puisse répondre de manière efficiente aux services de police. Alors, on les paie. Soit, on estime que l'auditorat ne sert à rien, que leur garde ne sert à rien, mais alors, la traite économique ne sert à rien non plus. Cela rejoint finalement toute cette problématique avec la disparition des PJF, etc. Bientôt, vous n'aurez plus de dossiers de traite économique.

Sur l'OTAN, c'était le dossier en 2005. Pour ceux qui ne connaissent pas, en 30 secondes: l'OTAN utilisait une société de déménagement italienne, Barka(?), qui était à Naples. Naples égale mafia. Mais là, c'était vraiment la mafia. On a eu de la traite des êtres humains à l'OTAN, enfin au SHAPE, avec l'intervention d'un colonel de Washington qui est directement venu pour suivre le dossier, parce que ça leur a quand même posé de gros soucis. Barka a été condamnée. Ils devaient, quand même, à peu près 1,5 million d'euros en Italie. Chez nous, la fraude était énorme aussi. C'était la véritable mafia.

A-t-on encore des dossiers de ce type En matière économique, peut-être pas aussi violents. On a d'autres types de fraude. Je prends le dossier Jost, à Liège, qui a été repris par le parquet fédéral. C'est clairement un dossier de dumping social

dans lequel il risquait quand même d'y avoir de la traite des êtres humains, parce qu'à partir du moment où vos chauffeurs logent dans leur camion pendant un mois d'affilée, j'appelle ça de la traite des êtres humains; c'est clair et net!

On a d'autres types de dossiers. Sur Bruxelles, vous avez tous les faux Brésiliens, avec des faux papiers, qui travaillent pour des montants très bas. Ce sont des filières, mais ce n'est pas une mafia. On va plus retrouver une mafia dure dans les dossiers d'exploitation sexuelle ou dans les dossiers de trafic. À partir de là, on peut dire qu'on a souvent des véritables mafias, avec des cas qui se sont encore déroulés en France, il y a moins de dix ans, où on gravait les prostituées au couteau, ou bien on leur tatouait des code-barres qu'on biffait quand on les revendait. Là, on peut dire que nous avons véritablement des mafias.

Ici, il est un peu plus difficile de considérer qu'en droit économique, qu'en traite économique, on a des mafias dans la mesure où le texte belge permet de poursuivre l'auteur d'infraction, donc l'auteur de traite, même si le travailleur est rentré volontairement dans le système. Par exemple, si vous êtes en Bulgarie le salaire moyen s'élève à environ 400 ou 450 euros par mois. Si vous venez en Belgique et même si vous êtes payé moins que le revenu minimum, vous allez quand même gagner trois fois plus. Pour nous, c'est de la traite mais pas pour eux. On n'a donc pas besoin d'une mafia puisqu'ils viennent tout seuls. C'est aussi simple que cela. Pour la prostitution, c'est un peu différent. Je suis entièrement d'accord.

Je reviens sur votre deuxième partie de projet de loi qui est très intéressante, c'est la gratuité.

01.16 Laurence Maudoux: Un avis est demandé.

01.17 Charles-Eric Clesse: Oui, en effet.

01.18 Laurence Maudoux: Je rebondis sur la question car les commissaires m'ont posé la question de savoir si le réseau s'occupait de toutes ces demandes d'avis. Évidemment, nous rédigeons les avis. Nous les soumettons au réseau et une fois que le réseau a approuvé la réponse, nous le soumettons au Collège qui peut encore revoir la position qu'a prise le réseau. C'est notamment le projet dont parle M. Clesse qui est à l'examen pour le moment. Nous, magistrats de référence de Liège, avons rédigé un avis. Nous allons le soumettre au réseau et une fois que nous aurons l'accord du réseau, vraisemblablement, nous le passerons au Collège. Cela a été le même processus pour les juges d'instruction. C'est donc bien nous qui sommes chargés de cela.

01.19 Charles-Eric Clesse: Je ne m'appesantirai pas sur la décision du réseau mais sachez que depuis 2013, j'écris que c'est quand même quelque chose d'intéressant. Là, je suis entièrement d'accord avec vous.

Il est exact qu'en 2013, j'avais précisé que l'article 71 était intéressant. Actuellement, il ne l'est plus du tout parce qu'en 2016 ou 2019 – j'ai un oubli – on a réformé l'article 433quinquies pour intégrer le paragraphe 5 sur la clause de non-sanction. Je n'ai donc plus besoin de recourir forcément à mon article 71 quand j'ai une commission d'infraction forcée, vu que je sais que je ne peux pas les sanctionner.

En revanche, vous avez une clause de non-sanction, et pas une clause de non-poursuite. Il serait intéressant de réfléchir à une modification du texte en faveur d'une telle clause. Forcément, la personne qui est victime de traite et que l'on pousse à commettre des infractions – cela existe, comme on vous l'a rappelé avec les affaires de vols, qui apparaissent régulièrement, tel l'énorme dossier Hamidovic à Paris qui concernait des mineurs obligés de voler dans le métro et à Disneyland... Il s'agit ici de mineurs, mais des majeurs sont aussi concernés. Si quelqu'un commet des infractions forcées et qu'on le poursuit, c'est quand même difficile psychologiquement, même s'il n'y a pas de sanction à la clef, comme le prévoit le texte. Si vous êtes victime de traite et poursuivi devant les tribunaux, je trouve que c'est un peu difficile sur le plan psychologique. Donc, pour moi, l'article 71 n'a plus lieu d'être dans les discussions.

Enfin, un mot à propos de la prostitution. Le Parlement a en effet essayé de distinguer clairement celle-ci, en parlant d'en retirer un avantage, et l'exploitation, reprise dans l'article 433quinquies. Sans vouloir vous offenser, si vous reprenez *Le Littré* ou bien bêtement *Le Larousse* ou encore *Le Petit Robert*, "exploiter" est défini comme "retirer un avantage de". Par conséquent, en toute logique, si je retire un avantage, cela signifie que j'exploite – et vice versa. D'où la confusion des deux incriminations, parce que l'on utilise exactement les mêmes termes – l'un qui n'est pas défini, et l'autre qui l'est bel et bien. Cela pose donc un problème. S'agissant du comptable, j'ai toujours considéré que ce n'était pas une aide à la prostitution, car on n'en retire pas d'avantages. Je sais que certains le pensent, mais ce n'est pas du tout le cas, selon moi, étant donné que le comptable se charge seulement de la comptabilité de la prostituée. S'il se fait payer en nature, oui, il en retire nécessairement un avantage. Sinon, ce n'est pas le cas. Désolé d'avoir été un peu long,

mais cela m'aura permis de répondre à plusieurs questions.

01.20 Matthieu Simon: Je serai très bref vu que la majorité des questions sont pour mon collègue, Frank Demeester.

Pourquoi les auditorats mettent-ils peu à l'instruction? Une circulaire en droit pénal social, qui a été révisée l'an dernier, donne un peu comme guide pour les auditorats de mettre à l'instruction uniquement lorsqu'il y a besoin du pouvoir du juge d'instruction, et donc d'une perquisition. En droit pénal social, on est aidé par l'article 24, qui prévoit que les inspecteurs sociaux peuvent accéder au lieu de travail. Et ce qu'on utilise beaucoup aussi, c'est la perquisition consentie. On évite ainsi les juges d'instruction qui ont une association moins conscientisée. Et puis, mais c'est transversal, quand on met à l'instruction, les délais s'allongent de manière importante. À Liège, quand on met le dossier à l'instruction, c'est minimum un an de plus quand il s'agit d'un bon cas. Voilà donc pourquoi on donne comme instruction de peu mettre à l'instruction, uniquement si c'est absolument nécessaire.

Pour ce qui concerne les liens entre la CTIF et la TEH, il y a eu ces fameuses réunions du parquet fédéral. J'ai assisté à la dernière. Il est vrai qu'il y a un peu de liens entre la CTIF et la TEH, même si la CTIF envoie de plus en plus de rapports aux auditorats. De plus en plus, on suggère aux magistrats qui ont l'information en charge d'interroger la CTIF puisqu'elle peut avoir des renseignements assez intéressants. Si on voit qu'il y a, derrière un cas de TEH, une organisation criminelle assez importante, il peut y avoir des renseignements assez intéressants pour la CTIF, surtout des renseignements en matière de blanchiment qui pourraient nous permettre, le cas échéant, d'avoir une image plus globale de la TEH. Mais, pour cela, il faut déjà – on y revient – avoir des capacités d'enquête assez importantes que pour pouvoir mettre aussi le blanchiment et essayer d'avoir une structure plus importante, ce qui n'est déjà pas gagné.

Je terminerai en évoquant le lien proxénétisme et TEH. Effectivement, poursuivre le comptable parce que la prostituée fait appel à lui, je n'ai jamais vu cela. Tout intervenant chez qui la prostituée dépense son argent serait susceptible d'être poursuivi, y compris le supermarché dans lequel elle irait faire ses courses. Je ne pense pas que l'intention de la magistrature était de poursuivre cela.

Dans l'esprit du Parlement, la différence était claire entre l'exploitation TEH et la simple organisation.

Comme je vous l'ai dit, je pense qu'on poursuivra la TEH à chaque fois avec, comme deuxième infraction, une sorte de route qui peut aussi servir de roue de secours de l'organisation. Il y a aussi une énorme différence au niveau de la victime. Il n'y a pas besoin de condamnation. Si on requiert en affirmant qu'elle est victime de TEH, elle bénéficie de tout l'accompagnement. Si on va uniquement sur l'organisation de la prostitution, il n'y a pas tout cet accompagnement et le cas échéant, ce titre de séjour. C'est pour cela que je pense que la TEH restera vraiment notre cheval de bataille principal.

01.21 Laurence Maudoux: Pour les majeurs, on peut raisonner comme cela, mais tout ce qui est lié au proxénétisme de mineurs a été scindé. Là, on a vraiment intérêt à retomber sur les infractions de proxénétisme de mineurs et à les cumuler avec l'infraction de TEH car si on se focalise uniquement sur l'infraction de TEH, les peines sont considérablement inférieures. C'est le paradoxe qu'on avait également soulevé. Récemment, un arrêt est tombé. Des *loverboys*, des mineurs de 14 à 16 ans étaient exploités dans un Airbnb avec 15 clients par jour. Les deux qualifications ont été retenues, heureusement. On était limité à cette époque à 10 ans d'emprisonnement. Ils ont eu 10 ans et 10 ans de mise à disposition.

Ainsi, ce que dit M. Simon est exact quand on est face à de la prostitution de majeurs, mais ce n'est pas du tout vrai quand on est face de mineurs que l'on prostitue. On a intérêt à privilégier cette infraction-là. C'est là ma crainte. Les tribunaux ne vont-ils pas nous contraindre au choix de l'une ou de l'autre prévention?

01.22 Frank Demeester: Ten eerste, in welke mate was de invoering van de inbreuk van inklimming in de haven nuttig? Die inbreuk is ingevoerd in 2016. Daarvoor was er niets. Inklimming is dus pas toen strafbaar gesteld. Niet iedereen is het daarover eens, maar naar mijn oordeel heeft die strafbaarstelling wel haar nut bewezen. Zo kunnen we immers een beleid voeren en mensen afraden om in de haven in te klimmen.

We vervolgen pas vanaf de derde keer. Ook daar is kritiek op gekomen, maar we hebben daar goede redenen voor. We gaan ervan uit dat de Afghanen of de Iraniërs *Het Belgisch Staatsblad* niet lezen. De eerste keer mogen ze er dus op gewezen worden dat ze de haven niet mogen inklimmen. Ook de tweede keer zijn we nog mild. De derde keer worden ze gedagvaard.

De voorbije drie maanden is er telkens één persoon gedagvaard voor binnendringing in de haven.

Er is dus één persoon die de afgelopen drie maanden drie keer is binnengedrongen in de haven. Ik zou bijna durven te zeggen dat dat aan ons beleid ligt, maar dat zou niet waar zijn. Momenteel is het relatief rustig in Zeebrugge.

Over het uitlezen van de gsm's heb ik geen cijfers. Maar ik denk dat die bedroevend laag zouden zijn. Er is inderdaad weinig tijd om gsm's uit te lezen. Maar in Zeebrugge slaagt men er meestal binnen de 24 uur in om die uit te lezen, als er tenminste mensen aanwezig zijn. Uitzonderlijk is er niemand, maar over het algemeen zijn er wel mensen in het team. Het uitlezen van een gsm is geen sinecure: het is niet gewoon de gsm inschakelen waarbij je na tien minuten alles hebt uitgelezen. Sommige gsm's zijn kleine computers. Bepaalde instellingen moeten gewijzigd worden om binnen te geraken enzovoort. Maar meestal slaagt men er wel in.

Ik ben ervan overtuigd dat men veel gsm's kan uitlezen, als dat goed georganiseerd wordt. Maar, nogmaals, het stukt bij de start, waar men de bestuurlijke bril opzet en geen gsm's uitleest, omdat men niet gerechtelijk nadenkt.

Over het oprakelen van informatie via de software en de contacten met de gemeenten, via de toepassing van artikel 134quinquies van de nieuwe gemeentewet, kan ik zeggen dat dat effectief gedaan wordt. Wanneer de lokale politie vaststellingen doet met aanwijzingen van mensenhandel of -smokkel, gebeurt het wel meer dat men administratieve verslagen opmaakt voor de burgemeester met de vraag om bepaalde maatregelen te nemen in afwachting van de strafrechtelijke procedure. De burgemeester neemt dan wel contact met ons op om te kijken dat zijn maatregel niet contraproductief is voor ons onderzoek.

Wat het centraal aanmeldpunt betreft, we moeten afwachten hoe het centraal meldpunt tegen mensenhandel zal worden uitgewerkt. Alles wat te maken heeft met prostitutie en mensensmokkel, gebeurt in de schemerzone. Prostituees willen niet dat de buitenwereld op de hoogte is van hun werk. Hun klanten willen evenmin dat de buitenwereld op de hoogte is van hun bezoek aan een prostituee. De familieleden van prostituees zijn vaak helemaal niet op de hoogte. In die zin is het een goede zaak dat een melding mogelijk is. Wij weten niet hoe het meldpunt eruit zal zien, maar krijgen de *tools* pas als ze klaar zijn. Maar het is mijns inziens een goede zaak.

Mijnheer Segers, u stelde een vraag over de digitale context en de versterking van de capaciteit. Op internet zijn de bronnen zijn allemaal open en de politie, ook de lokale politie, moet daadwerkelijk controleren. Ze moet profileren wie een slachtoffer

zou kunnen zijn. Als Marie van de bakker zich prostitueert, is de kans gering dat ze slachtoffer is van een Albanese organisatie. Bij bepaalde Latijns-Amerikaanse dames is die kans groter. De politie moet dus aan enige profilering doen en controleren.

Ik weet niet hoe men in Nederland de lokprofielen heeft uitgewerkt. Men moet in ieder geval de prostitutie ter plaatse controleren. Dat komt erop neer dat men met die dames een afspraak maakt en ter plaatse de situatie controleert. De vraag of men gebruik kan maken van valse profielen, is moeilijk te beantwoorden. Het is ook zeer moeilijk om die vraag zomaar *on the spot* te beantwoorden, op het gevaar af zaken te zeggen die men later kan misbruiken.

U spreekt van een hoge seponeringsgraad. Ik ben wat allergisch aan cijfers, want we moeten altijd opletten met cijfers. Als het college ons cijfers bezorgt en vraagt om daarin nuance te brengen, moeten we altijd goed nagaan hoe het in elkaar zit. Ik geef een voorbeeld. Men zou bij elke aangetroffen transmigrant een proces-verbaal kunnen opstellen. Dan zijn er immers veel processen-verbaal. Ik heb in West-Vlaanderen toegelaten dat men één proces-verbaal opstelt per interceptie, ook als dat bijvoorbeeld betrekking heeft op 20 mensen. Op basis van het aantal pv's is er dus geen zicht op het aantal mensen dat werd aangetroffen, maar het geeft wel enige ademruimte aan de mensen die volledige dagen niets anders moeten doen dan processen-verbaal opstellen. Als u transmigranten aantreft en als er aanwijzingen van mensensmokkel zijn, dan kan men onmiddellijk een pv tegen onbekenden opstellen wegens mensensmokkel. Er zijn dan twee mogelijkheden. Ofwel heeft men gerechtelijke informatie ingewonnen bij die transmigranten en dan kan men op zoek gaan naar de mensensmokkelaars, ofwel heeft men geen gerechtelijke informatie ingewonnen bij de transmigranten en dan heeft het pv tegen onbekenden wegens mensensmokkel eigenlijk weinig nut.

Men kan dan enerzijds geen pv opstellen en dat kan dan uiteraard ook niet worden geseponerd. Anderzijds kan men wel een pv opstellen en komt men tot de conclusie dat er geen gerechtelijke informatie is, zodat men het moet seponeren. Ik weet niet wat de beste indruk geeft, maar rekening houdend met de werkdruk is het niet aangewezen pv's op te stellen voor de cijfers. Ik heb nooit gewerkt voor de cijfers en ik zal dat ook nooit doen.

Wat de versterking van de FGP betreft, kan ik mij alleen maar bijzonder gelukkig prijzen in West-Vlaanderen, aangezien er bij de FGP 29 mensen in mijn team zitten, waarvan de ene helft met

mensensmokkel bezig is en de andere helft met mensenhandel. Dat komt deels door mijn slecht karakter, het feit dat ik blij zeuren. Het is echter grotendeels te wijten aan de DirJud, die beslissingen neemt binnen zijn eigen FGP-afdeling en vaststelde dat dit voor West-Vlaanderen nu eenmaal een prioriteit was.

Wat de detectie van slachtoffers van mensenhandel betreft, kan ik zeggen dat het vaak zeer moeilijk is om slachtoffers en daders te identificeren. Wij pakken dat zeer omzichtig aan. Een aantal mensen zal een organisatie helpen om zelf gesmokkeld te kunnen worden. Wanneer zij voldoen aan de constructieve elementen van het misdrijf, zullen zij als daders worden aangemerkt en ook vervolgd worden. Zoals de heer Clesse zei, wordt in elk dossier gewikt en gewogen, ook inzake de strafmaat. Niet elke deelnemer aan strafbare feiten wordt evenzeer geïmpacteerd door het misdrijf als dusdanig.

Er was ook een vraag over het verhoor van mensensmokkelaars en welke mate er wordt gekeken naar uitbuitingssituaties.

Ten eerste hebt u terecht gezegd dat het afhangt van of er verhoord wordt. Als er een verhoor plaatsvindt zal de vraag zeker ergens worden gesteld. Men probeert dan immers na te gaan van waar de persoon komt, wat hij/zij heeft meegemaakt en of hij/zij onder druk staat. Meestal weten we niet of de persoon al dan niet uitgebuit werd. Ofwel vertelt de migrant de waarheid, ofwel weigert men de waarheid te vertellen of liegt men. Ik zeg dat niet met een verwijzende vinger, maar men liegt soms om te antwoorden op de vraag en niet de waarheid te moeten vertellen.

U hebt ook een vraag gesteld over de burgerplatformen en de infiltratie door de mensensmokkelaars met verwijzing naar het artikel in *De Standaard*. Ik kan mij vergissen, maar ik denk dat het een vraag voor mijn collega is. Het is dan ook moeilijk voor mij om daarop te antwoorden. Als ik het dossier niet ken, is het moeilijk om er een standpunt over in te nemen. In het algemeen is het echter zo dat hulpverleners graag gezien worden door mensensmokkelaars. De hulpverleners doen dat wel allemaal met de beste bedoelingen. Mocht ik echter deel uitmaken van een criminele organisatie en ik kan mijn koopwaar achterlaten bij een hulpverleningsinstantie, zou ik zeer blij zijn, want ze krijgen er onderdak, ze krijgen eten en ze kunnen er rusten. Daarna kan ik ze 's nacht weer in een vrachtwagen steken. Dat is nu eenmaal de realiteit, los van het feit dat de mensen die daarmee bezig zijn, dat doen met de beste bedoelingen.

U wilde ook weten of er lessen getrokken werden uit de situatie aan de kerk van Zeebrugge. De eerste les is dat we de mensensmokkelaars vervolgd en veroordeeld hebben. Ten tweede, is de situatie in Zeebrugge zo dat iedereen er weet hoe het zit. Ook de hulpverleners weten hoe de situatie in elkaar zit.

Pour la petite histoire, we werden ooit uitgenodigd door de scheepvaartpolitie en het parket om deel te nemen aan een infosessie op vraag van de Dokters van de Wereld. We zijn daar een hele dag geweest. We zaten 's morgens in een panel en deden workshops in de namiddag. Toen de dag voorbij was, was er niets veranderd en hadden we elkaar niet begrepen. Uiteindelijk weet iedereen wel hoe het in elkaar zit.

Het is zelfs zo dat hulpverleners de mensensmokkelaars soms zelfs kennen. Hulpverleners die naar de kampen in Calais gaan, weten perfect wie de mensensmokkelaars zijn. Het zijn namelijk de mensen die blijven. De anderen raken vaak wel aan de overkant. De migranten zeggen soms ook van wie ze schrik hebben omdat hij/zij hun mensensmokelaar is. Dat is natuurlijk polariserend. De hulpverlener gaat immers niet naar de politie omdat de mensensmokelaar nu eenmaal de dienstverlener is die de transmigrant naar de overkant brengt. Het is dus een zeer moeilijk verhaal waar we niet zomaar uitraken.

U hebt eveneens gevraagd om voorbeelden te geven van hulp bij illegale migratie en van de humanitaire overwegingen. Ik vind dat ook moeilijk. Men kan daaruit namelijk verkeerde conclusies trekken. Ik zal dat dan ook niet doen, maar laat ons zeggen dat er niets verkeerd is aan mensen eten of een slaapplek te geven. Alle andere voorbeelden laat ik voor uw rekening.

U verwees ook naar de zaak-Mawda, maar dat is eveneens een dossier dat ik niet ten gronde ken. Ik zal daarover dan ook geen uitspraken doen.

Er waren ook vragen over financieel onderzoek en het plukteam. Wij doen dat inderdaad. Ons plukteam werkt in onze mensensmokkeldossiers. We zien ook dat wanneer we bankvorderingen nemen, het CFI soms reageert en zegt dat er iets niet correct is. Wij krijgen bijgevolg soms verslagen van het CFI, die dan aan het dossier worden toegevoegd.

Ik wil daarover nog iets zeggen omdat men vaak spreekt over *follow the money* bij mensensmokkel. Ik ga er volledig mee akkoord dat we de criminele organisaties *in the pocket* moeten pakken. In het kader van mensensmokkel is dat echter zeer moeilijk omdat er geen geld circuleert. Geld wordt bij

mensensmokkel geblokkeerd in Irak of ergens anders. Het komt pas vrij wanneer de persoon in het Verenigd Koninkrijk raakt. Het geld komt dan vrij in het Verenigd Koninkrijk of in Irak. Wij vinden bij mensensmokkelaars geen geld en zien geen geld passeren. *Follow the money* is dus een heel mooi principe, maar in het kader van mensensmokkel is dat een droomscenario.

Le président: Je vous remercie. Madame Nibelle, vous avez la parole.

01.23 Patricia Nibelle: J'ai l'impression qu'énormément de réponses ont déjà été apportées à un grand nombre de questions. Si je devais oublier certaines questions, n'hésitez pas à m'interpeller à nouveau!

Je vais reprendre à partir du point portant sur les magistrats de référence dans des ensembles de plus en plus vastes. Oui, c'est vrai, je parle de ma situation personnelle, je suis magistrat de référence pour les frais de justice, pièces à conviction, fraude à l'identité, traite des êtres humains ainsi que saisie et confiscation. Cela peut paraître beaucoup, et certains dossiers prennent plus de temps que d'autres, mais cela permet d'accroître l'expérience et la vision "hélicoptère" par rapport au traitement d'un dossier.

Je ne trouve pas qu'il soit néfaste de multiplier les casquettes. Par contre, en matière de dossiers, c'est plus complexe. Il est vrai que si tout est prioritaire, si le dossier fraude à l'identité est prioritaire, si le dossier dumping est prioritaire, si le dossier traite des êtres humains est prioritaire et si le dossier accidents mortels est prioritaire, il devient compliqué de faire le tri dans les priorités et de savoir ce que l'on traite en fin de compte, sans mauvais jeu de mots évidemment...

J'en viens aux réunions des magistrats de référence dans le cadre de la coordination. Comment les redynamiser? Effectivement, j'ai constaté, au moment de mon entrée en fonction, que ces réunions étaient essentiellement orientées parquet et exploitation de la prostitution. Étant donné qu'il y a une très bonne collaboration avec la magistrate de référence "traite" du parquet, nous avons rééquilibré et remis à jour la liste des membres, et tout est redevenu assez dynamique depuis une petite année, notamment grâce au fait que nous sollicitons les zones de police en leur demandant les noms des policiers de référence qui pourraient être désignés dans le cadre de ces réunions de coordination.

Il en va de même en ce qui concerne les services d'inspection et les différents partenaires extérieurs.

Cela a donc permis de redynamiser le travail. Nous avons fait venir un médecin pour donner une conférence sur le préjudice post-traumatique des victimes et leur prise en charge. Nous organisons ces activités en alternance avec la magistrat de référence du parquet, et cela permet de rendre ces réunions de coordination assez dynamiques. Nous avons chacune notre responsabilité une fois par an et nous pouvons proposer des sujets que nous supposons être intéressants pour les différents partenaires et qui devraient permettre de remédier à des difficultés ponctuelles sur le terrain. J'ai l'impression que, pour Bruxelles, la période post-covid-19 va être assez dynamique.

Je trouve intéressant d'avoir un policier de référence, mais quel policier, pour quelle forme d'exploitation? Un policier peut-il être de référence et pour l'exploitation sexuelle et pour l'exploitation de la mendicité et pour l'exploitation économique? C'est compliqué de maîtriser toutes ces matières. J'ai essayé d'avoir, dans les zones de police bruxelloises, un policier de référence spécialisé dans l'exploitation économique. J'ai des noms de personnes, je leur ai organisé une formation et maintenant il va falloir mettre en pratique les réflexes sur le terrain et voir comment, en interne des différentes zones de police, ils ont la possibilité d'être les ambassadeurs et de diffuser l'information en interne. L'un d'entre eux m'expliquait que les priorités des zones de police ne sont pas forcément déterminées par les policiers de référence. Il y a un plan national de sécurité, un plan global de sécurité et de prévention, et puis la politique de chaque chef de corps au sein de sa zone de police d'accorder telle ou telle priorité. Avoir un policier de référence ne va pas régler toute la problématique, mais j'estime que c'est un premier pas positif dans le sens de la sensibilisation et de l'information.

Concernant l'impact de la réforme de l'ONSS, je partage à 1 000 % le point de vue de Charles-Eric Clesse. C'est une catastrophe: on avait de vrais enquêteurs à l'inspection sociale, on a des administratifs à l'ONSS et, entre les deux, leur cœur balance mais plutôt d'un côté que de l'autre.

Aux PJ des services d'inspection, la question vient d'être tranchée par le réseau d'expertise et le statut refusé pour des raisons que je trouve assez légitimes. La capacité PJF sur Bruxelles est nulle en exploitation économique en tout cas, avec deux agents dont un fatigué et l'autre déprimé, je pense. Concrètement, quand on envoie des dossiers, il est compliqué d'avoir un quelconque résultat dans un délai raisonnable. L'essentiel des capacités, qui sont maigres à la PJF de Bruxelles, sont plutôt consacrées au trafic, à juste titre, à l'exploitation de la prostitution, et à la problématique des *loverboys*. Il est très compliqué d'avoir concrètement, même

si l'entente est bonne et la communication fluide, des capacités de la part de la PJF dans l'état actuel de la configuration des équipes.

C'est la raison pour laquelle l'auditorat a organisé une formation au mois de juin: pour, dans un premier temps, trouver de la capacité dans les zones de police locales à la PJF et dans les services d'inspection et tenter de faire comprendre que dans l'état actuel de la situation, le seul moyen d'y parvenir est de se coordonner et de se répartir les rôles. Il n'y a, en effet, aucun intérêt d'envoyer la PJF en enquête de voisinage, par exemple. Par contre, que la police locale le fasse a du sens si cela peut décharger un tant soit peu les services d'inspection de certains devoirs et décharger la PJF d'autres.

Par contre, pour ce qui concerne les analyses et les exploitations de GSM, que la PJF soit disponible et ait des contacts fluides avec le RCCU est intéressant pour tous. Cela prendra du temps de changer les mentalités pour être dans une logique de coopération plutôt que dans celle de compétition où chacun essaye de montrer de belles statistiques qui *in fine* ont peu de signification par rapport au terrain. Il vaut mieux mettre de l'énergie dans la coopération et l'économie d'échelle du peu d'effectifs disponibles.

C'est évidemment mon propre point de vue. Vous aurez compris que tout le classement sans suite est inévitable. Je ne dois pas m'étendre sur le sujet.

Juges d'instruction. On respecte à la lettre les directives du réseau d'expertise en matière de droit pénal social car il faut bien se rendre compte que les juges d'instruction sont déjà largement sollicités dans le cadre du droit pénal commun. Est-ce vraiment intéressant de solliciter l'intervention d'un juge d'instruction non spécialisé en droit pénal social qui prendra plus de temps à découvrir la matière, excepté dans les cas où c'est indispensable? Car lorsque l'on a besoin d'écoutes et de perquisitions, on fera appel au juge d'instruction. Mais si cela n'est pas indispensable pour ces raisons spécifiques, je pense qu'il faut laisser respirer un peu le juge d'instruction et lui permettre de se consacrer à ses dossiers prioritaires de droit commun.

Quid de l'utilisation effective du délai de réflexion? On part du principe que les signalements arrivent via les centres d'accueil et non via les services de police et les services d'inspection. Si ce n'était pas le cas, le délai de réflexion aurait tout son sens dans la pratique. Mais, étant donné que les signalements sont faits par les centres d'accueil, j'ai l'impression que la situation nous est signalée que lorsque le centre d'accueil a déjà pu mettre la

victime en confiance. La question du délai de réflexion ne se pose donc pas tellement puisqu'elle est déjà décidée à déposer sa plainte et à faire des déclarations. Nous organisons alors l'audition en vue des déclarations de cette plainte.

Dans la pratique et sous réserve, je ne suis pas tellement confrontée à cette pratique de délai de réflexion compte tenu de cette configuration préalable de signalements par les centres d'accueil.

Quant à la STOP procédure, nous en avons déjà parlé. Il n'est pas nécessaire que j'y revienne.

Les liens structurels et conjoncturels avec les sections financières sont très compliqués! Des tas de phénomènes relèvent de la compétence de l'auditorat qui nécessiteraient une approche financière par la section financière de la police judiciaire. Mais étant donné que les capacités sont extrêmement réduites et que son personnel est déjà noyé par les questions prioritaires en cours, il est extrêmement compliqué pour les auditorats d'obtenir un réel soutien de la part de la police judiciaire au niveau de la DR5 (division de recherche compétente pour les enquêtes patrimoniales etc.)

En général, entre le moment où je leur envoie une demande et une apostille et celui où j'obtiens effectivement une réponse pour organiser une réunion afin d'évoquer le dossier, un délai de six mois s'écoule certainement. Entre le moment où j'ai évoqué le dossier et celui des premiers résultats, quand il leur est possible de me les donner, a minima encore trois à six mois de plus. C'est presque la même réflexion que celle qui concerne les juges d'instruction: il est parfois plus intéressant de présenter un dossier moins bétonné au niveau des aspects financiers et de l'amener devant le tribunal correctionnel que de perdre un an de plus dans la procédure avant de pouvoir citer le dossier pour recevoir éventuellement un appui de la section financière. Ce serait une plus-value, certes, et pourrait-on en faire quelque chose? Très certainement! Mais dans l'état actuel des choses, ce n'est pas possible.

Je ne me prononcerai pas sur la question des cadres des magistrats, mais j'ai quand même envie de vous raconter une petite anecdote sur un problème de capacité en général, pour montrer à quel point ce manque de capacité à chaque niveau de la chaîne pénale est dramatique et fait perdre des sommes colossales.

Accident de travail mortel! Nous descendons sur place! On me dit par téléphone: "Madame Nibelle, nous sommes vraisemblablement dans une problématique de détachement de Portugais."

J'arrive sur place et je vois une quarantaine de travailleurs – soi-disant des détachés portugais – qui viennent de partout sauf du Portugal. Dès lors, tous les clignotants s'allument: il y a fraude à l'identité, utilisation manifeste de faux papiers, tantôt ils sont détachés portugais salariés, tantôt détachés portugais indépendants. Je me dis donc que ce n'est pas possible et qu'il faut aller plus loin que le simple examen du dossier d'accident de travail mortel, même si cet aspect était à ce moment-là prioritaire.

J'appelle le contrôle des lois sociales, où un inspecteur, autrefois spécialisé en réseaux de fraude, est aujourd'hui censé diriger Bruxelles, Namur, Liège et le Brabant wallon. Je lui dis: "Je sais que vous êtes débordé mais pourriez-vous, malgré tout, venir sur place car je pense que nous sommes en présence d'une fraude massive au détachement?" Il me répond: "Pas de problème, madame Nibelle, j'arrive." "Pensez-vous pouvoir désigner des interprètes?" "Pas de problème, madame Nibelle, j'arrive avec mes interprètes." Il arrive sur le chantier dans la demi-heure et confirme une partie de mes soupçons. Il pense qu'effectivement, nous sommes probablement confrontés au fond du panier de la main-d'œuvre précaire en Belgique.

J'appelle mon unique inspecteur disponible du moment à l'ONSS et je lui explique le problème. Il est alors 17 heures et je lui demande s'il peut venir au commissariat pour entendre de manière circonstanciée un échantillon d'une dizaine de travailleurs que j'ai sélectionnés. Il me répond: "Oui, pas de problème, j'arrive". Il est 17 h, les services d'inspection ne travaillent plus après 16 h 30, il n'y a pas de garde ni au CLS, ni à l'ONSS, mais j'ai mes deux inspecteurs qui arrivent pour faire les premiers constats. Le contrôle du bien-être est là pour l'aspect mortel, le contrôle des lois sociales pour la fraude au détachement, l'ONSS est là pour l'aspect traite. Et, en plus, l'inspecteur de l'ONSS me fait la surprise de venir avec deux collègues. Donc, j'ai quatre inspecteurs, quatre interprètes qui sont prêts à faire les constats. Eh bien, grâce à tout ça, dans ce dossier qui ne repose que sur la bonne volonté de gens motivés par leur boulot, j'ai sollicité le paiement d'une caution de 500 000 euros auprès des entreprises, dont je suis certaine qu'elle sera payée.

Cela veut dire que, si l'on veut être vraiment cynique et purement calculateur, contrairement à certains calculs que d'autres font, cela peut rapporter. Si on a des services qui sont à disposition, qui peuvent faire les premiers constats pour objectiver directement, convenablement et complètement les premiers éléments de la fraude de

manière à coincer les suspects par rapport à ces premiers constats, cela peut rapporter directement beaucoup d'argent. Inversement, ne pas mettre des capacités d'enquête à chaque niveau de la chaîne, cela fait perdre énormément d'argent.

Je ne me prononcerai pas sur les cadres des magistrats, mais j'ai l'impression que cette histoire illustre assez bien ce qu'on perd et ce qu'on pourrait gagner simplement en faisant des bons placements aux bons endroits des différents maillons de la chaîne.

Le **président**: Je vous remercie toutes et tous. Quelqu'un veut-il ajouter quelque chose?

01.24 Ben Segers (Vooruit): Ik wil graag nogmaals alle sprekers bedanken en mijn bijzondere waardering uitdrukken voor de vele sterke antwoorden op alle mogelijke vragen die we met z'n allen gesteld hebben. Ik heb ervan genoten en ik heb er heel veel van geleerd.

01.25 Khalil Auasti (PS): Monsieur le président, j'ai une dernière question à poser très rapidement. Elle fait suite à ma question sur les convergences et le travail avec les services financiers. Je présume qu'il en est tristement de même au niveau de l'enquête pénale d'exécution et au niveau de l'exécution. Même si les saisies–confiscations ont été réduites, au niveau de l'enquête pénale d'exécution. En effet, on apprenait récemment qu'il manquait 190 effectifs policiers pour assurer le suivi de ces enquêtes pénales.

01.26 Matthieu Simon, : Personnellement, je fais avec d'autres magistrats l'EPE (Enquête pénale d'exécution) pour le parquet général. Pendant un moment, on pouvait recourir à la PJF de manière importante. Maintenant en gros, on passe énormément par les polices locales, ce qui rend les choses beaucoup plus compliquées.

01.27 Khalil Auasti (PS): D'accord. Je vous remercie.

Le **président**: Si personne n'a de questions, alors je me joins aux remerciements exprimés par mon collègue Segers. Je vous remercie toutes et tous pour votre disponibilité, pour le travail effectué pour la préparation et pour le temps que vous avez consacré à cette commission. Je suis certain que vous observerez le suivi des travaux et que vous lirez attentivement les suites. J'espère qu'elles ne nous amèneront pas à nous revoir encore dans dix ans en constatant tristement que pas grand-chose n'a évolué. Je fais ce vœu pieux et j'espère que nous y arriverons. En tous cas, merci à toutes et à tous pour votre disponibilité. Peut-être, comme je

l'ai dit à d'autres, pourrions-nous nous revoir si jamais d'autres questions devaient être posées. J'ai pris connaissance de la procédure à suivre et je passerai à l'avenir par la hiérarchie de la magistrature qui définira les orateurs qui seront invités. Ce sera plus facile. Merci à toutes et à tous. Monsieur Clesse, bonne continuation pour la suite et une belle soirée à toutes et tous.

La réunion publique de commission est levée à 18 h 11.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 18.11 uur.